(10), 325

(10), 325

Defenſe de la Reformation

DE

L'EGLISE ANGLICANE

CONTRE

Les INNOVATIONS de ROME.

OU

SERMON

Sur ces mots de noſtre Seigneur,

MATTH. XIX. VIII.

Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.

Prononcé a *White-Hall* le $\frac{1}{11}$ *Fevr.* 166$\frac{2}{3}$ en preſence du Roy, & Publié par l'exprés commandement de ſa MAJESTE.

Par THOMAS PIERCE Docteur en Theologie, Chapelain Ordinaire du Roy, & Preſident du College de la Magdelaine a *Oxford.*

Traduit par JEAN DUREL.

A LONDRES

Par *Samuel Broun, aux Armes de la Reine* proche la petite porte Septentrionale de l'Egliſe de *St. Paul.* 1663.

Defense de la Reformation
DE
L'EGLISE ANGLICANE
CONTRE
LES INNOVATIONS de ROME
OU
SERMON

Sur ces mots de nostre Seigneur,

MATTH. XIX. VIII.

Mais du commencement il n'en estoit pas ainsi.

Prononcé à *White-Hall* le 1/11 *Fevr.* 1641 en presence du Roy, & Puesse par l'expris commandement de sa MAJESTE.

Par THOMAS PIERCE Docteur en Theologie, Chapelain Ordinaire du Roy, & President du College de la Magdelaine a *Oxford.*

Traduit par JEAN DUREL.

A LONDRES

Par *Samuel Brown, aux armes de la Reine* proche la petite porte Septentrionale de l'Eglise de *St. Paul.*

Au Tres Haut
Et tres Puiſſant Monarque

CHARLES II.

Par la Grace de Dieu Roy de la Grand' Bretagne, &c.
Defenſeur de la Foy.

SIRE,

DEpuiſque ce n'eſt que par un effet de l'obeiſſance que je dois aux Ordres de VOSTRE MAJESTE', que j'expoſe ce Sermon a une *generation tortuë* & ingenieuſe a ſe tromper, il ſemble que cette ſeule raiſon quand il n'y en auroit point d'autre lui peut

peut donner quelque droit de pretendre a la gloire de Voſtre Protection. Et j'avoüe que c'eſt avec une ferme quoy que tres reſpectueuſe confiance que je me promets ce glorieux avantage; n'eſtant pas poſſible
Jud. 3. que le DEFENSEUR de la FOY *qui a eſté une fois donnée aux Saints*, ne le ſoit auſſi de celui qui entreprend de tout ſon pouvoir la *Defenſe* de cette meſme Foy. Car je puis dire hardiment que c'eſt *la meſme*, puiſ-
Matth. 19. 8. que c'eſt celle qui a eſté *du commencement*. Que ſi je me ſuis attaché avec autant d'effort a defendre cette ſainte Foy dans ma Predication, que les Partiſans de Rome ſe donnent de peine a la combattre par leurs Eſcrits, outre l'Authorité d'un Apoſtre qui m'y ex-
Jud. v. 13. horte,

horte, la neceſſité de ce temps m'y convie & me ſert d'excuſe.

Comme les Romains en la Seconde guerre des Cartaginois ne trouverent point de meilleure invention pour chaſſer Hannibal d'Italie que d'envoyer Scipion en Afrique avec une Armée d'Italiens, mettans par ce moyen Hannibal dans la neceſsité de laiſſer Rome en repos pour aller faire lever le Siege de Cartage; J'ai cru que c'eſtoit auſsi le vrai moyen de rompre les mesures des Partiſans de Rome contre noſtre Egliſe, que de les obliger a prendre garde aux infirmités de la leur. C'a eſté dans ce deſſein que je me ſuis ſenti porté a *me deſpendre & a eſtre deſpenſé*, s'il m'eſt permis de parler ainſi a- 2 Cor. 12. 15.

vec un grand Apoſtre, non par aucune bonne opinion que j'aye de ma propre ſuffiſance, eſtant un des moindres entre les veritables Enfans de l'Egliſe Anglicane, mais par la confiance que j'ai en la bonté de la cauſe que je ſoutien, & particulierement en l'aſsiſtance du Tout Puiſſant, qui prend quelquefois plaiſir a ſe ſervir des plus foibles inſtruments, *pour abbattre les fortereſſes.*

1 Cor. 1. 27.
2 Cor. 10. 4.

Je ſuppoſe que mon Diſcours quoy qu'innocent en ſoy, pourra rencontrer pluſieurs ennemis non ſeulement ſavans & ſubtils, mais agiſſans & infatigables; de ces gens qui *s'inſinuent agreablement* & qui tendent des pieges ſpecieux & qui ſont neanmoins capables d'employer le *fer* & le *feu* pour [a] refuter leurs

a Eo ſanè loco Hæreſes ſunt, ut non tam arte & induſtriâ, quàm Alexandri gladio, earum Gordius Nodus diſſolvi poſſe, quaſique Herculis clavâ feriendæ, quàm Apollinis Lyrâ mitigandæ videantur. *Stapleton. in Epiſt. Dedic. operis de Juſtif. ſub finem.*

leurs adversaires lorsqu'ils sont en lieu ou ils ont assés de pouvoir pour faire valoir cette sorte d'arguments. Mais quand je considere combien ma Marge soutient fortement mon Texte (car je tais estat que mes *Citations*, qu'il ne m'estoit pas permis de produire d'une chaire, sont le meilleur de mon ouvrage, parce qu'elles sont la preuve & l'appui de tout le reste) j'avoüe que je ne saurois avoir grand' peur de ce que peut faire l'Esprit, l'Eloquence, ou le Savoir mal employé de qui que ce soit contre cet Ouvrage, puis que pour sa defense il est muni de *choses de Fait qui sont connuës*, & qu'il a les *Aveus* des plus grands Defenseurs de Rome, qui ne sauroyent estre contredits avec honneur ni a-

vec ſeureté par ceux qui ſont de la meſme Communion.

S'ils ſe trouvent coupables dans leurs propres Eſcrits, c'eſt leur propre faute, & non celle de leurs Lecteurs. Et ſi on les trouve tels par leurs propres Conceſſions, c'eſt un malheur dont ils ne ſe peuvent prendre qu'a eux meſmes & non a d'autres. Ils ne ſauroyent non plus avoir raiſon de ſe faſcher contre leurs Lecteurs s'ils ajoutent foy a ce qu'ils voyent dans leurs Eſcrits, puiſqu'ils leur en impoſent la neceſſité par l'ingenuité avec laquelle ils les voyent agir lorſqu'ils s'accuſent eux meſmes. Enfin s'il paroiſt que c'eſt par leur propre bouche qu'ils ſont condamnés, comme ce fut de l'eſpée meſme de Goliath que

a Luc. 19. 22.

David

David lui coupa la teste, & que je ne suis pas si exact a remarquer leurs Confessions qu'ils l'ont esté a les publier (car l'on ne me peut pas accuser d'avoir revelé des secrets, n'ayant fait que produire ce qu'ils avoyent desia mis en lumiere) il me semble que quelque envie qu'ils puissent avoir de se plaindre, ils n'en sauroyent avoir de raison.

J'ai traité dans l'espace d'une heure beaucoup de Sujets, de plusieurs desquels l'on pourroit discourir des années entieres. Mais je me suis particulierement estendu sur la *Primauté* du Pape, tant par ce que c'est le point ou l'honneur de VOSTRE MAJESTE & la Seureté de ses Estats ont le plus d'interest, que parce que

c'est

c'eſt le principal ſi ce n'eſt pas le ſeul appui (c'eſt [b] Bellarmin lui meſme qui nous le dit) qui ſoutient tout le corps & toute la force de la Fabrique Papale.

S'il arrive que comme j'ai donné en ceci une preuve de mon obeiſſance a VOSTRE MAJESTE' je lui aye auſsi rendu quelque ſervice, ce me ſera une ample recompenſe de m'eſtre aquitté de mon devoir, puiſque c'en eſt pas davantage par Conſcience & par les Obligations de la Gratitude, que par la tendance volontaire & par l'inclination naturelle de mon ame que je ſuis

SIRE,

De VOSTRE MAJESTE'

Le tres humble & tres obeiſſant Sujet & Chapelain

THOMAS PIERCE.

b Etenim de quâ re agitur cùm de Primatu Pontificis agitur? breviſſimè dicam, De *Summâ rei Chriſtianæ.* Id enim quæritur, debeatne Eccleſia *diutiùs conſiſtere*, an verò *diſſolvi*, & *concidere. Bellarm. in Præf. ad libros de Rom. Pontif.*

MATTH. XIX. VIII.

Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainsi.

IL n'y a que fort peu de choſes ſoit en l'Art ſoit en la Nature; ſoit en la Police ſoit en la Religion; quelques grandes ou quelques petites qu'elles puiſſent eſtre, qui ne veüillent tirer avantage de la ſeule conſideration de leur Antiquité.

1. Pour ce qui eſt des choſes qui ſe rapportent a l'Art, ſi l'on avoit quelque partie de la Philoſophie traittée par Hermes Triſmegiſte; quelque fragment de Geographie qui portaſt le nom d'Anaximander: Quelqu'un des Airs qu'Amphion chantoit ſur ſa harpe; quelque traitté de Mathematique dont Zoroaſtre fuſt eſtimé l'autheur; quelque piece de Sculpture de l'inſpiré Bezaleel; quelque morceau de Broderie de cet Aholiab dont Dieu lui meſme conduiſoit l'eſprit & addreſſoit la main: il n'y auroit aucune de ces precieuſes Reliques qui ne le diſputaſt a toutes les autres, & qui ne pretendiſt de l'emporter, parce qu'elles auroyent l'avantage Exode 35. 30, 34.

d'eſtre les premieres chacune en ſon eſpece.

2. Et il en eſt des choſes de la Nature tout de meſme que de celles de l'Art. Combien ſe plaiſent les Nobles Venitiens dans leur Antiquité? & neantmoins ils ne remontent que juſques au ſiege de Troye pour y chercher leur Origine. Au lieu que les Arcadiens tirent la leur de Jupiter & de Caliſte, & veulent a toute force eſtre plus anciens que la Lune. Et les Barbares eux meſmes auſſi bien que les Grecs ont touſiours aſpiré au droit d'Aineſſe, quoy que ſelon le ſentiment de a Diodore le Sicilien les Egyptiens ſoyent les mieux fondés d'eux tous dans leurs pretenſions. Il s'en eſt meſme trouvé que cette vanité avoit tellement tranſportés qu'a quelque prix que ce fuſt, ils vouloyent avoir commencé d'eſtre avant la premiere choſe qui ait eſté formée, ayans comme une certaine demangeaiſon d eſtre auſſi vieux que le *Periode Iulien*, qui commence Sept cents ſoiſſante quatre ans avant la creation du monde. C'eſt ainſi que l'Art & la Nature ont fait leur cour a l'Antiquité pour la gagner chacun a ſoy.

a Περὶ δὲ τῆς βίου γένους ἀρχαιότητος οὐ μόνον ἀμφισβητοῦσιν Ἕλληνες ἀλλὰ καὶ πολλοὶ τῶν βαρβάρων ἑαυτοὺς αὐτόχθονας καὶ πρώτους τῶν ἀνθρώπων λέγουσι. *Diodor. Sic. lib. 1. pag. 9.*

Si nous venons en troiſienne lieu a conſiderer la Police, nous trouverons que les Couſtumes ſe rendent ſouvent Venerables ſans autre merite que celui de leur vieilleſſe. Et comme une couſtume par ſa ſeule continuation ſe tourne en Loy; ainſi plus une Loy eſt ancienne, moins elle eſt ſujette a eſtre abolie; plus elle eſt avancée en age, moins elle eſt caduque par cette raiſon, que plus elle dure plus elle tend a ſa perfection, c'eſt a dire a ſon Immortalité.

Enfin pour ce qui eſt de la Religion, la choſe eſt toute evidente dans Tertullien, b *Que cella la eſt la veritable Religion qui eſt la Premiere; & que celle la eſt la*

b Tertul. adverſus Marcion. *lib. 4. cap. 5.* Id verius quod prius; id prius quod ab initio.

la Premiere qui a eſté des le commencement. Et Juſtin Martyr prouvoit la Divinité du Pentateuque contre les Grecs, comme Tertullien faiſoit contre Marcion, par l'Antiquité de ſon Autheur. Les Gentils ont c cedé aux Juifs l'avantage d'avoir eu au milieu d'eux le Premier Legiſlateur qui ait jamais eſté. Thales le Mileſien n'eſtoit pas encore au monde lorſque Moïſe preſchoit le Dieu d'Abraham. En effet il n'eſt pas imaginable que Dieu euſt premis que le Diable euſt eu des Adorateurs dans le monde avant que d'y avoir formé & eſtabli ſon Egliſe. C'eſt ſur ce fondement que d Vincent de Leris pour prouver qu'une Doctrine eſt veritable & qu'un Uſage eſt legitime, y employe ces trois choſes, *l'Vniverſalité*, le *Conſentement* & *l'Antiquité* de la Tradition.

c Πολλῷ πρεσβύτατος γέγονεν ὁ πρῶτος ἡμῶν Διδάσκαλος Μωϋσῆς, ὡς δηλοῦσιν ὑμῖν αἱ τῶν Ἑλλήνων ἱστορίαι. *Iuſtin. Martyr.* ἐν πάρεμπτ. πρὸς Ἕλλ. *p. 7.*

d Id teneamus quod *ubique*, quod *ſemper*, quod *ab omnibus* creditum eſt: quod ita demum fit, ſi ſequamur *Vniverſalitatem*, *Antiquitatem*, *Conſenſionem. Vinc. Lir. adv. Her. c. 3.*

Si nous appliquons cette Regle au but de noſtre Texte, entant qu'il ſe rapporte aux choſes qui precedent, il ſe trouvera plus a dire a ſon avantage & pour ſa confirmation que pour la plus part des Inſtitutions ſoit Divines ou Humaines. Car celle du Mariage eſt preſque de meſme âge que la Nature. l'Homme ne fut pas pluſtoſt que Dieu le partagea en deux; Et ils ne furent pas pluſtoſt deux que Dieu les rejoignit en un. C'eſt cette Inſtitution ſacrée qui fut faite pour le genre humain en l'eſtat de l'innocence. Et c'eſt elle qui eſt la baſe & le fondement de tout Gouvernement tant Sacré que civil. Ce fut en renvoyant les Phariſiens a la plus venerable Antiquité que noſtre Seigneur deffendit la Loy du Mariage contre la vieille Couſtume de leur Divorce. Ils s'eſtoient enyvrés en beuvant des eaux troubles de leurs ruiſſeaux, & il les renvoye aux eaux pures de la ſource, afin qu'ils en boivent a *ſobrieté*. Ils s'appuyoient entierement ſur la Diſ- Matth. 5. 31, 32.

penſe que Moïſe leur avoit accordée, mais il taſche de les Reformer en les ramenans a l'inſtitution Primitive qui eſtoit la plus ancienne. Ils alleguoyent une Couſtume, & il produit une Loy. Ils ſe fondoient ſur une Permiſſion qu'ils avoyent obtenüe de Moïſe; Il leur allegue une Loy que Dieu lui meſme avoit donnée. Il eſt vrai qu'ils parloyent de fort loin; mais il prenoit les choſes *des le commencement.*

V. 7. Les Phariſiens en lui faiſans cette ſeule queſtion, *Pourquoy Moïſe a-t-il commandé de donner a la femme la lettre de Divorce & de la repudier?* le veulent ſurprendre par ce ſophiſme que l'on appelle *de pluſieurs interrogations*, qui accumule pluſieurs choſes differentes & qui les propoſe toutes enſemble en une ſeule demande. Car Moïſe leur *permettoit* ſeulement de *repudier la femme*, il ne le leur *commandoit* pas. Il leur commandoit ſeulement en cas qu'ils uſaſſent de cette permiſſion de donner la lettre de Divorce a la femme repudiée. C'eſt pourquoy le Seigneur decouvre leur ſophiſme par ſa

V. 8. Reſponſe. Moïſe ne vous a pas commandé, leur dit il, de faire vos injuſtes Divorces, il vous a ſeulement ſupportés dans la mauvaiſe couſtume que vous en avies priſe. Ἐπέτρεψεν, *il l'a permis*, c'eſt a dire il *ne vous en a point chaſtiés*; non pas qu'il approuvaſt voſtre procedé comme bon & loüable, mais c'eſt qu'il y connivoit comme a celui des deux maux qui eſtoit le moindre. Il vous mettoit bien a couvert de la ſaverité du Tribunal de la Terre; mais il ne pouvoit pas vous ſauver du crime dont vous aures a reſpondre devant le Tribunal du Ciel. Et pourquoy ſouffroit il ce qu'il ne pouvoit approuver? Ce n'eſtoit pas a cauſe de la facilité de vos Eſprits qui vous laiſſoit ignorer ce qui eſtoit de voſtre

voſtre devoir; c'eſtoit a cauſe de la *dureté de vos coeurs* qui vous avoit fait prendre la reſolution de ne vous en point aquitter. Vous eſties ſi barbares & ſi brutaux que pour la moindre cauſe, ou pluſtoſt des la moindre occaſion, ſi l'on ne vous accordoit pas le pouvoir de repudier vos femme, vous les traitties beaucoup plus mal que ſi vous les avies repudiées. Vous les frappies ſouvent; vous les faiſies mourir quelquefois, & quelquefois vous les enterries toutes vives, en recevant d'autres femmes dans leurs lits. Voila comme quoy la liberté des Divorces vous a eſté accordée, pour vous ſervir comme d'une eſpece d'Antidote, quoy que ce ſoit en ſoy meſme un vrai poiſon. *Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Et il faut que vous facies une grande difference entre l'indulgence d'un Homme, & une Loy de Dieu. Pour bien poſer l'eſtat de la queſtion, il faut comparer la Couſtume de voſtre pratique en ce point dont il s'agit ici avec le premier commandement qui en a eſté fait, ne prenant pas la choſe depuis Moïſe ſeulement, mais auſſi depuis Adam. Il ne faut pas ſeulement regarder en deça depuis l'an de la Creation 2400; il faut auſſi remonter depuis ce temps la juſques a l'année meſme de la Creation. Le vrai moyen de bien ſavoir quel eſt le devoir du Mari envers la Femme, & s'il s'y commet des abus, de les reformer ſans y apporter aucune nouveauté; c'eſt de bien conſiderer les paroles dont Dieu uſa lorſqu'il tira la Femme hors du Mari. Car [e] *Celui qui les fit au commencement il les fit Mule & Femele, & dit,* [f] *Pour cette cauſe l'homme delaiſſera Pere & Mere & ſe joindra a ſa femme & les deux ſeront une chair. Ce donc que Dieu a conjoint que l'homme ne le ſepare point.* Ce commandement eſt de Dieu le Pere dans le commencement,

e Gen. 1. 27.
f Matth. 19. 4.

& il eſt de Dieu le Fils dans la ſuite. Et quoy que les Juifs fuſſent en poſſeſſion d'une pratique contraire a l'un & a l'autre par une Preſcription d'environ deux mil ans; ſi eſt ce que toute ancienne qu'elle eſtoit, ce n'eſtoit qu'une innovation qui avoit eu & trop de vigueur & une trop longue durée. Car *du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.*

Ce fut de la ſorte que noſtre Seigneur qui avoit eſté envoyé pour Reformer les Juifs, leur apprit quelle eſtoit la Regle de ſa Reformation. Et la Lecon que cette Regle nous donne, eſt a mon avis de grande importance. Car quand la Doctrine ou la Diſcipline de l'Egliſe, ſelon qu'elle eſt ici eſtablie au milieu de nous en *Angleterre*, ſeront attaquées par les corruptions des [g] Phariſiens Modernes qui entreprendront de maintenir contre nous, comme ceux la faiſoient en ce lieu contre noſtre Sauveur, ſoit leurs Superſtitions eſtrangeres, pour n'en rien dire de pis, ſoit leur Prophanations domeſtiques, pour n'en dire que cela; Nous ne ſaurions mieux faire que d'en uſer avec eux de la meſme maniere dont noſtre Sauveur en uſa avec les vieux Phariſiens; Je veux dire que nous ne ſaurions mieux les couvrir de confuſion & leur impoſer ſilence, que de faire paroiſtre la Nouveauté & la baſſe extraction de leurs pretenſions, en meſme temps que nous demontrons la ſacrée Antiquité des noſtres. Quand ils debitent & qu'ils veulent faire recevoir leurs Revelations; Ou quand *ils enſeignent pour des Doctrines Divinement* inſpirées des choſes qui ne ſont que de vrais *commandements d'hommes*, il faut leur demander a tous tant qu'ils ſont, *comment ils liſent au commencement?* Car il n'eſt pas raiſonnable que nous bûvions dans leurs *foſſés* quelques longs que ſoyent les canaux qui y ont conduit leurs eaux;

puiſque

g Romana Eccleſia ſe non tam *Matrem* exhibet aliis quam *Novercam*. Sedent in eâ *Scribæ & Phariſæi, &c. Iohon. Saruburienſis (ad Papam Hadrianum 4.) in Polycratic.* lib. 6. cap. 24.

puiſque nous avons nous meſmes des eaux d'un gouſt bien plus exquis, qui nous peuvent conduire aiſément, ſi nous les voulons ſuivre, juſqu'a la vive ſource qui nous les envoyé toutes pures.

Avant toutes choſes, il nous importe de bien remarquer l'emphaſe de ce mot *au commencement*, de la façon qu'il a pleû a *l'Ancien des jours* de s'en ſervir en cet endroit, afin que nous ne fuſſions pas en danger de nous tromper par la belle apparence d'aucune antiquité qui fuſt moindre que celle la. Car a peine y a t'il aucune Hereſie ni aucune Uſurpation dans l'Egliſe qui n'ait droit de pretendre a une grande Antiquité quoy que moindre que n'eſt celle du *Vieil homme* & moindre encore que celle *du Vieux Serpent*. [a] Nos *Diſciplinaires* peuvent tirer leur Origine d'auſſi loing que l'Heretique *Aërius*, qui n'ayant pas aſſes de merite pour parvenir a eſtre Eveſque de ſimple Preſtre qu'il eſtoit, avoit pourtant aſſes d'arrogance & eſtoit rempli d'aſſes d'envie pour ravaler la charge d'Eveſque juſques a l'office de ſimple Preſtre. Mais l'Antiquité de ces gens le doit ceder a celle des *Anabaptiſtes* & a celle des *Sociniens*. Car les [b] *Anabaptiſtes* ſe peuvent vanter d'eſtre auſſi anciens *qu'Agripinus*, & les [c] *Sociniens* de ne l'eſtre pas moins que *Sabellus*. Les [d] *Solifidiens* & les *Antimoniens* ſont auſſi anciens qu'*Eunomius*; cette ſorte de Libertins qui ſe nomment [e] *Ranters* ici parmi nous, ne le ſont pas moins que *Carpocrate*; les [f] *Millenaires* que *Papias*; [g] ceux qui poſent une Reprobation ſans aucun eſgard au peché des hommes, peuvent remonter juſques a *Simon* le Magicien. Pour ce qui eſt de ceux de la Secte du Pape, leur Religion auſſi bien que celle des Mahometans, eſt une telle rapſodie, une Religion tellement compoſée d'erreurs & de corruptions differentes, qui ſont

a Epiph. Hær. 75. p. 904. Tom. 1. Ed. Petav.

b Auguſt. contra Donat. Tom. 7. lib. 2, p. 396. Edit. Baſil.

c Epiph. Hær. 62. p. 513.

d Auguſt. Tom. 6. Hær. 54. p. 25.

e Iren. lib. 1. cap. 24. p. 79. Excuſ. 1570.

f Euſeb. l. 3. c. 39. p. 80. Colon. Allobrogum 1612.

g Iren. l. 1. c. 10. p. 48. &c. Epiph. Hær. 66. pag. 617.

sont neantmoins messées de plusieurs doctrines tres saines & tres-orthodoxes, que pour descouvrir l'âge de tous ces ingrediens differents, il est necessaire de foüiller aussi dans des temps differents.

La principale piece du Conclave qui n'est pas moins necessaire a leur conservation que le fut autrefois cette fatale image de Pallas a celle de Troye, est sans doute le fameux point de *l'Infallibilité*. Car il seroit absolument impossible que les hommes savans de cette Eglise la digerassent si aisément tant d'erreurs, s'ils n'avoyent avalé auparavant celleci, *qu'elle ne peut errer*. Et j'avoüe que ce point de l'infallibilité est un tres ancien article de leur *tres Nouvelle confession de Foy*. Ce n'est pas lui faire tort de la nommer *Nouvelle*, puisque ce ne fut qu'au Concile de *Trente*, que ceux qui en ont esté les compilateurs l'amenerent au point ou elle est. Mais pour l'Antiquité, on la peut tirer ou des Disciples d'un certain *Marc* dont parle [a] St. *Irenée* ou des *Gnostiques* dont parle [b] St. *Epiphane*, & on ne la peut pas porter plus avant. Pour leur *Purgatoire*, ils l'ont pris [c] d'*Origene*, qui a le prendre a un certain esgard est a la verité, un des meilleurs des anciens Escrivains, mais qui a le considerer en un autre esgard, est un des pires, n'ayant pas este seulement Heretique mais aussi Heresiarque : Ou si on le veut faire venir de plus loing, on ne peut pas aller au dela de *Tertullien*, qui ne l'avoit pas receu d'une meilleure main que de celle de cet Archi-Heretique [d] *Montanus*. Et je ne voi pas que *Bellarmin* gagne beaucoup a le tirer de l'Eneide de Virgile & du conte que ciceron fait du Songe de Scipion; & du Gorgias de Platon qui est encore prendre la chose de plus loin : si ce n'est qu'il pense qu'il soit plus avantageux pour la Foy de Rome, d'avoir pour Autheur un Payen qu'un Heretique.

Ils

a Iren. Advers. Hæret. l. 1. c. 9. p. 44, &c.

b —— Καὶ Χριστὸν τοῦτον τὸν κατελθόντα, καὶ δείξαντα τοῖς ἀνθρώποις ταύτην τὴν γνῶσιν. *Epiph. Tom. 1. l. 1. Hær. 26. p. 19.* Ψευδώνυμος γνῶσις Γωστικοὺς ὠνόμασεν, ἀφ' ἧς Γνωστικοὶ ὄντες τὸν τρόπον. *Idem, ibid. Hær. 27. p. 102.*

c Remarques que Bellarmin l. 1. de Purgat. c. 15. S'estant vanté que tous les Anciens Grecs & Latins ont constamment maintenu la Doctrine du Purgatoire depuis le temps des Apostres, *n'a seu rien produire de plus ancien qu'Origene & Tertullien*, ibid. c. 2. & 7. & 10. qu'en ayant recours aux Payens. ibid. c. 11.

d Hoc etiam Paracletus (i.e. Montanus) frequentissimè commendavit, &c. *Tert. de Animâ. c. ult.*

Voyes les Autheurs de l'Eglise Romaine qui sont contraires a Bellarmin. *E.G.* Roffens. contr. Lutherum, Art. 18. Polydor. Virg. Inv. Rer. lib. 8. ca. 1. p. 84. Edit. Basil. 1521. Suarez in Aquin. par. 3. q. 59. art. 6. sect. 1. p. 1159. Thomas ex Albis East-Saxonum de Medio Animarum statu, per totum libr. speciatim Demens. 9. p. 305, 306.

Ils avoüent eux mesmes que la *Defense* qu'ils font à tous ceux qui sont dans les saints Ordres, *de se marier*, n'est pas de plus vieille date que le Pontificat de Calixte. Leur *Transsubstantiation* n'est que depuis le Concile de Latran. Le *Retranchement de la coupe*, qui ne laisse aux communians que la moitié du Sacrement, est moins ancien que leur Thomas d'Aquin, si ce n'est que pour lui donner une plus venerable Antiquité, ils veüillent avoüer qu'ils le tiennent des Manichéens. Leurs *Prieres Publiques* dans l'Eglise *en une langue non entendue* du Peuple, ne peuvent trouver a la verité au siecle de Gregoire le Grand mais non plustost. L'*Invocation des Saints Trespassés* est sans doute une vieille erreur, quoy qu'elle ne soit pas si vieille qu'ils voudroyent la faire pour rendre cette erreur plus venerable, puisque S. Augustin nie qu'il se pratiquast rien de semblable de son temps. Et pour n'estendre pas jusques a l'infini ce commencement d'un discours qui doit estre renfermé dans l'espace d'une heure, quoy qu'il soit difficile de sortir d'un champ si fertile & si abondant, la *Suprematie ordinaire Universelle*, ou la *Primauté* du Pape comme on l'appelle a esté une Usurpation toute visible depuis le temps de Boniface Troisiéme du Nom. Ainsi nos Adversaires de Rome ont beaucoup plus à dire pour leurs erreurs que l'on ne peut faire pour toutes les autres; parce que les autres n'ont esté que comme des moucherons chacune en son temps qui se formoient & qui perissoient en moins de rien, au lieu que les erreurs de Rome ont encore l'avantage de pouvoir alleguer pour excuse leur Durée.

Mais comme Nostre Seigneur en reprenant ici les Phariſiens dont les erreurs estoient plus anciennes & plus authentiques que celles de l'Eglise

e Liquet item, in orientali & occidentali Ecclesiâ, usque ad tempus prohibitionis à Calixto factæ, Sacerdotum conjugia licita fuisse. *Maximil. 2. apud Timan. l. 36. p. 305, 306.*

f Ante Lateranense Concilium Transubstantiatio non fuit dogma Fidei. *Scot. in 4. Sent. Dist. 11. q. 3.*

g Negare non possumus, etiam in Ecclesiâ Latinâ fuisse usum utriusque speciei, & usque ad tempora S. Thomæ durasse. *Vasq. in 3. Disput. 216. c. 3. n. 38.*

h Suo loco & ordine Homines Dei *nominantur*, *non* tamen à Sacerdote qui sacrificat *invocantur*. *August. de Civitat. Dei lib. 22. cap. 10. pag. 1155.*

i Phocas iratus Cyriaco Episcopo Constantinopolitano, adjudicavit Titulum: *Oecumenici Pontificis Romano* soli. *Baronius ad A. C. 606.*

Romaine, je veux dire qu'ayans la Permiſſion de Moïſe, elles avoyent plus d'apparence d'authorité & pouvoyent alleguer plus de choſes pour s'excuſer. Comme donc noſtre Seigneur en reprenant ces gens leur diſoit, *Que du Commencement il n'en eſtoit pas ainſi*. Nous en pouvons dire autant touchant chacune des erreurs de Rome, tant de celles qui ſont de la Pratique que de celles qui ne ſont que de ſimple creance, *Que du Commencement il n'en eſtoit pas ainſi*; & qu'ils facent venir ces erreurs d'ou il leur plaira, nous ne nous en mettons pas en peine, ſi ce n'eſt qu'elles ſoyent du *Commencement*.

A la verité pour les choſes purement indifferentes que l'on introduit dans le Gouvernement ou dans la Diſcipline exterieure de l'Egliſe, chaque Egliſe a la liberté de s'en faire des conſtitutions ſans en demander la permiſſion a ſes Sœurs & beaucoup moins a ſes Enfans. Seulement il faut prendre garde que ces choſes la ne ſoyent pas eſtimées neceſſaires a Salut & que l'on n'oblige pas les Peuples a les recevoir comme des Articles de Foy. Car nous ne devons rien mettre en ce rang qu'entant qu'il nous uient *des le commandement*.

Et telle a touſiours eſté la Regle, au moins la Regle legitime pour l'eſtabliſſement ou pour la Reformation des Egliſes. Quand Eſdras ſe mit a rebaſtir le Temple, il n'envoya pas a Epheſe & beaucoup moins a Rome: Il n'imita pas le Temple de Diane, il ne conſulta pas les Rituels de Numa Pompilius. Il prit pour modele de ſon Temple celui de Salomon, & il eut recours au Rituel de Moïſe, parce qu'ils avoyent l'un & l'autre Dieu lui meſme pour Autheur. Ce qui n'empeſcha pas que le Prophete Aggée ne temperaſt la joye que le Peuple reſſentit de voir le Temple reedifié, par un

torrent

torrent de larmes qu'il fit couler de leurs yeux en leur representant combien la Copie estoit moins parfaite que l'Original. Quand les Saints Prophetes dans le Vieux Testament enseignoient comment il falloit proceder en la Reformation, ils donnoyent avis aux Princes & au Peuple, de *s'enquerir des anciens sentiers & d'y cheminer*, comme estant le seul moyen de *trouver repos a leurs ames.* Le Prophete Esaie voulant redresser ce qui n'estoit pas bien parmi les Juifs, les exhortoit d'avoir recours a *la Loy & au Tesmoignage: le Peuple ne cherchera il point son Dieu? si quelqu'un ne parle point selon cette Parole, pour vrai il n'y a point de lumiere pour eux.* Et ceux de leurs Rois qui eurent soin de Reformer suivant cette Regle en sont solennellement loüés en ces termes, *Qu'ils ont cheminé suivant le train de David leur Pere.* C'est a dire qu'ils reformerent ce qui n'estoit pas bien sur le modele de ce qui avoit esté *du commencement.* Et ainsi St. Paul dans le Nouveau Testament voulant corriger les abus qui s'estoient glissés dans l'Eglise de Corinthe au sujet de la Cene du Seigneur prend en main cette Regle, qu'il estoit assuré d'avoir receüe du Seigneur lui mesme. Et ainsi nostre Sauveur dans ce Texte voyant que les Pharisiens prenoyent grand plaisir dans l'observation d'une Coustume vicieuse qui avoit une ancienne tradition pour appuy, & qui estoit aussi fondée en quelque façon sur l'authorité de Moïse, ce qui la rendoit considerable quoy qu'elle n'eust en effet que la simple permission de ce Prophete pour son principal fondement; il ne trouva point de meilleure methode pour leur decouvrir leur erreur qui estoit une erreur accompagnée de peché, que de leur faire voir la grande & importante difference qu'il y a entre une Coustume ancienne & une Coustume qui a tous-

Jerem. 6. 16.

Esa. 8. 19, 20.

1 Cor. 11. 23.

jours eſté *dés le commencement*. Et qu'encore que la diſſolution de leurs Mariages n'euſt point eſté chaſtiée depuis long temps, ſi eſtce qu'elle devoit eſtre reformée pour cette raiſon, *Que du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.*

C'a eſté conformément a cet exemple que chacun eſt obligé d'imiter, que nos Reformateurs d'heureuſe memoire ici en Angleterre, ayans reconnu en chaque partie de l'Egliſe Romaine non ſeulement d'horribles corruptions en la Pratique, mais auſſi d'eſpouventables erreurs en la Doctrine, & meſme en choſes de la Foy, ſelon que j'aurai bien toſt occaſion de le faire voir; & ayans decouvert par quels degrés ces erreurs & ces corruptions s'eſtoient ſubtilement introduites dans l'Egliſe, & meſme les divers temps & les diverſes occaſions qui avoyent donné naiſſance & accroiſſement a ces Nouveautés, & remarquans en meſme temps qu'au Concile de Trente les Partiſans de Rome eurent bien l'audace de faire de [a] Nouveaux Articles de Foy, *Le Sacrifice de la Meſſe*, la Doctrine du *Purgatoire*, *l'Invocation des Saints*, *l'Adoration des Images*, & autres choſes ſemblables eſtans commandées ſous peine de damnation eternelle, comme s'ils euſſent eu deſſein d'agir en depit de la Denonciation de l'Apoſtre, *Gal. 1. 8.* qui prononce Anatheme contre l'action de ces conſpirateurs la; Et voyans de plus qu'au Canon de la Quatrieme Seſſion de ce Concile, l'on faiſoit differer l'Egliſe Romaine & d'elle meſme, a la conſiderer en l'eſtat ou elle eſtoit au commencement lorſqu'elle retenoit encore ſa pureté, & de toutes les autres Egliſes, en ce qu'il y fut arreſté par un Decret ſolennel que pluſieurs Eſcrits je ne dis pas profanes, mais purement humains, & pluſieurs Traditions non eſcrites auroyent

un

a Vide *Concil. Trident.* Seſſ. 13. Can. 2, 3. Seſſ. 21. Can. 1, 2, 3. Seſſ. 22. Can. 3, 5, 6, 8, 9. Seſſ. 23. Can. 1, 4, 5, 6, 8, 9. Seſſ. 25. &c. quam confer cum *Bullâ Pii Quarti. Edit. Bin. p. 444. Tom. 9.*

une [b] *Authorité egale* a celle des Saintes Escritures, & cela sous peine [c] d'Anatheme a quiconque ne les recevroit pas avec le mesme sentiment de Pieté & avec la mesme veneration; Nos Reformateurs disent, c'est a dire nos Rois, nostre Clergé & nostre Peuple dans leurs plus grandes & plus solennelles Assemblées tant Ecclesiastiques que Politiques, ayans bien serieusement consideré toutes ces choses, ils ne consulterent point avec la chair & avec le sang, & ils n'attendirent point que la Cour de Rome qui faisoit leur plus grand mal y apportast remede; mais ayans recours aux Escritures & aux anciens Peres de l'Eglise Primitive, ils ne consulterent point d'autres Oracles que ceux la pour savoir comment il falloit de toutes ces choses *au commencement*. Et ce ne fut que pour ne pas participer au *Schisme Romain* qu'ils se retirerent a part, se separans seulement de ceux qu'ils trouverent avoir fait une Secte separée de l'Eglise Primitive. Et en se retirans de la sorte de peur du Schisme qui ne se pouvoit eviter que par ce seul moyen, ils s'estudierent à garder soigneusement le milieu, n'ayans ni destruit le corps par aversion pour les ulceres dont il estoit couvert, ni retenu aucun ulcere par une passion aveugle pour le corps.

C'est une infirmité remarquable qui se trouve a tout moment dans les Escrivains Papistes, qu'ils se pleignent incessamment que nous ayons abandonné leur Eglise; mais ils sont encore a faire voir que nous ayons delaissé un seul *Iota* de la Parole de Dieu, & que nous nous soyons eslongnés des Saints Apostres, ou de l'Eglise Primitive & non corrompüe, ou des Quatre premiers Conciles Generaux, en la moindre chose. Nous avons tant d'amour & tant de zele pour l'Antiquité pourveu qu'elle soit de la bonne

b Nec non *ipsas Traditiones*, tum ad fidem tum ad mores pertinentes, tanquam vel ore tenus à Christo, vel à Spiritu Sancto dictatas, pari pietatis affectu ac reverentiâ suscipit ac veneratur (hæc Sancta Synodus.) *Trident. Conc. Sess. 4. sub Paulo 3. Bin. Tom. 9. p. 354.*

c Siquis libros ipsos integros, —— pro sacris & Canonicis non susceperit, & Traditiones prædictas sciens contempserit, *Anathema sit. ibid.*

marque, c'eſt a dire que ce ſoit la veritable & premiere Antiquité, que jamais nous n'avons meſpriſé une Tradition pour eſtre telle ſimplement, pourvu qu'on la puiſſe faire venir par un chemin aſſuré depuis le temps des plus purs Chreſtiens. Mais le Sophiſme ordinaire de ces Meſſieurs, qui n'eſt pourtant qu'un Sophiſme puerile, quoy que leurs plus grands Geants s'en ſervent inceſſamment dans leurs controverſes, c'eſt de renfermer hardiment toute l'Egliſe dans Rome, comme faiſoient autrefois leurs Predeceſſeurs les Donatiſtes qui la renfermoient dans l'Afrique, & de l'appeller *l'Egliſe Catholique*, non pas qu'elle le ſoit formellement mais *cauſalement* pour parler ainſi avec le Cardinal Du Perron qui eſt l'Autheur de cette belle diſtinction, parce que l'Egliſe particuliere de Rome, ſi l'on en croit cet Autheur communique l'Univerſalité a toutes les autres Egliſes. Mais ce ſavant Cardinal par un defaut de memoire qui ne lui eſt pas extraordinaire, oublie que Chriſt devoit *commencer a eſtre preſché a Ieruſalem.* C'eſt ainſi que les Prophetes Eſaie & Michée l'avoyent predit dans leurs Revelations *Eſ. 2.3. Mich. 4.2.* Et le Saint Evangeliſte *(Luc.24.47.)* nous apprend que ces Propheties eurent leur accompliſſement. Et ce ne fut point a Rome mais a Antioche que les Diſciples eurent premierement le nom de Chreſtiens, *Act. 11. 26.* Il y avoit donc une Egliſe a [e] Antioche avant que S. Pierre allaſt d'Antioche a Rome. Et meſme [f] Gildas qui eſt un Autheur pour qui les Partiſans de Rome ont beaucoup de veneration, dit expreſſement que le Chriſtianiſme fut receu dans la Grand' Bretagne ſur la fin de l'Empire de Tibere, apres la mort duquel l'on ſait que S. Pierre demeura encore dans la Judée. Si bien que Rome qui pretend eſtre la Mere Egliſe ne peut eſtre

Μήτηρ ἁπασῶν τῶν Ἐκκλησιῶν, &c. Theod. Hiſt. Eccleſ. l. 5. c. 9. Concil. Conſtantinop. apud Baronium ad A. D. 381. *ſuffragatur.*

[e] Τὸ κεφάλαιον τῆς οἰκουμένης ἁπάσης, *apud* Chryſoſt. ad Populum Antiochen. Hom. 3.

[f] Tempore, ut ſcimus ſummo Tiberii Cæſar. absque ullo impedimento——radios ſuos primum indulget, id eſt præcepta ſua, Chriſtus. *Gildas in Epiſt. de Excid. Brit. ſect. 6.*

eſtre pour le plus qu'une Egliſe Sœur, & encore n'eſt elle pas la Sœur aiſnée.

Laiſſans donc la l'Univerſalité pretenduë de l'Egliſe Romaine, c'eſt a dire d'une Egliſe particuliere, comme une choſe qui ne merite pas que l'on s'y amuſe, comparons ſes Innovations aux choſes que nous trouvons eſtablies *des le commencement.* Car j'eſtime que c'eſt la l'uſage le plus convenable & le plus avantageux que nous puiſſons faire du ſujet que nous avons en main.

Et premierement conſiderons la *Primauté* ou *Surintendance Vniverſelle* de ſes Papes qui pretendent eſtre Paſteurs Univerſels de toute l'Egliſe Chreſtienne. J'avoüe que cette Uſurpation qui leur a aſſes reüſſi, eſt fort ancienne, ayant commencé des il y a plus de mil ans. Mais quand nous n'aurions pas a dire que cette Primauté n'eſt qu'un aqueſt qu'ils firent de [a] Phocas qui eſtoit & [b] Heretique & Parricide tout enſemble, ayant aſſaſſiné l'Empereur Maurice qui a eſté le type Royal & la vraye image de noſtre Roy Martyr de benite memoire: Quand dis-je nous n'aurions pas a dire que cette Primauté leur fut vendue par l'execrable Phocas, c'eſt a dire par le plus infame des hommes, ſi l'on en excepte le Phocas de ce pays & Ponce Pilate, & qu'elle fut vendue a l'ambitieux Boniface Troiſieme qui l'aquiſt de Phocas par la laſche complaiſance qu'il eut pour ce meurtrier; Quand nous n'aurions pas a dire que ce ne fut pas par reſpect qu'il euſt pour le Pape, qu'il lui accorda le Titre d'Eveſque Oecumenique, mais ſeulement parce qu'il eſtoit en [c] colere contre Cyriacus Patriarche de Conſtantinople, qui l'avoit uſurpé a l'exemple de Jean ſon [d] Predeceſſeur, avant qu'aucun Pape y euſt ſeulement pretendu: Quand dis-je nous n'aurions pas toutes ces choſes

a De Phocâ cœlitùs eſt dictum, Χείρονα οὐχ εὗρον πρὸς τὸ κακίαν τῶν κατοικούντων ἐν τῇ πόλει, &c. Cedrenus, p. 334.

b Οἰνοβαρὴς, αἱμοχαρὴς, ἀσυμπαθὴς, ἠλιθιώδης τὸ πέρπαν, καὶ αἱρετικός. Idem, p. 332.

c Phocas *vitam* Cyriaco, Epiſcopo Conſtantinopolitano *adjudicavit Titulum* Oecumenici *Pontificis Romani.* Baron. Annal. ad A. Ch. 606.

d Johannes *Conſtantinopolitanus ſeſe hunc efferens, ſeculoque* Oecumenicum *Patriarcham nominavit.* Idem ad A. C. 595.

choſes a alleguer contre cette Uſurpation des Papes, il nous ſuffiroit de dire comme noſtre Seigneur fait ici aux anciens Phariſiens, *Qu'au commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Car en prenant la choſe des le *commencement*, nous trouvons *que la muraille de la Cité de Dieu avoit douze fondements, & que les noms des douze Apoſtres de l'agneau eſtoient ſur ces fondements.* (Apoc. 21. 14.) *Paul* eſtoit pour le moins egal a *Pierre* lorſqu'il *lui reſiſta en face* & qu'il le *reprit* publiquement pour ſa diſſimulation. (*Gal. 2. 11, 12, 13, 14.*) Et *Pierre* lui meſme auſſi bien que *Iaques* & *Iean* qui eſtoient ſes egaux, *quoy qu'il ſemblaſt eſtre une colomne, ayant reconnu la grace qui avoit eſté donnée a Paul, lui preſenta la main d'aſſociation a lui & a Barnabas.* (Gal. 2. 9.) Et il eſtoit bien raiſonnable qu'il en uſaſt ainſi. Car S. *Pierre* n'eſtoit qu'un des Apoſtres des Juifs, a qui Dieu avoit envoyé pluſieurs de ces premiers Miniſtres de ſon Egliſe: Au lieu que S. *Paul* eſtoit bien plus, puiſqu'il avoit l'avantage d'eſtre le grand Apoſtre des Gentils, au prix deſquels les Juifs n'eſtoient que comme une riviere en comparaiſon de l'Ocean. St. *Pierre* eut ordre non de tondre, de peler & d'eſcorcher le troupeau, mais de le [a] *paiſtre.* Et l'on n'a jamais veu qu'il ait *exercé de Domination* ſur l'heritage du Seigneur, qui eſt une choſe qu'il avoit ſi eſtroitement defenduë aux autres. (*1 Pier. 5. 3.*) J'avoüe que pour une ſimple Primauté d'Ordre on la pourroit accorder ſans beaucoup de difficulté au Siege de Rome. Mais qu'un Eveſque quel qu'il ſoit affecte une Primauté de Puiſſance & de Juriſdiction ſur ſes Freres, c'eſt s'oppoſer avec la plus haute impudence qui ſe puiſſe & a la lettre & au ſens de ce precepte de noſtre Sauveur. *Vous ſaues que ceux qui ſont eſtat de dominer ſur les Nations, les maiſtriſent:*

[a] Jean 21. 15, 16, 17.

Marc. 10. 42, 43, 44.

Et

Et les grands d'entre eux uſent d'authorité ſur elles. Mais il n'en ſera pas ainſi entre vous; mais quiconque voudra eſtre le plus grand entre vous, ſera voſtre Miniſtre. Et quiconque d'entre vous voudra eſtre le premier, ſera le ſerviteur de tous.

[a] St. Cyprien affirme expreſſement que les *Apoſtres eſtoient tous egaux l'un a l'autre & en puiſſance & en authorité.* Et [b] St. Hieroſme en dit autant quand il poſe, Que *tous Eveſques en tous lieux*, ſoit a Rome, ſoit a Eugubium, ou a Conſtantinople ou a Rhege *ſont de meſme dignité a l'eſgard de la qualité de leur Office* quelle que puiſſe eſtre la difference de leurs Revenus & de leurs autres avantages. Et meſme par les Canons des deux premiers Conciles Generaux de Nicée & de Conſtantinople, *tous les* [c] *Patriarches doivent avoir la Superiorité chacun dans ſon Dioceſe auſſi bien & tout de meſme que l'Eveſque de Rome dans le ſien.* Et il eſt tres eſtroitement [d] defendu a tous les

[a] *Cyprianus* ait pari omnes inter ſe fuiſſe poteſtate Apoſtolos; atque hoc idem fuiſſe alios quod *Petrus* fuit. *Tract. 3. de Simplicitate Prælatorum, (Edit. Colon. 1544.) p. 135.*

[b] Si Autoritas quæritur, Orbis major eſt Urbe. Ubicunque fuerit Epiſcopus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Rhegii, ſive Alexandriæ, ſive Tanni, ejuſdem Meriti, ejuſdem eſt & Sacerdotii. Potentia Divitiarum & Paupertatis Humilitas vel ſublimiorem vel inferiorem Epiſcopum non facit. Cæterum omnes Apoſtolorum ſucceſſores ſunt. *Hieron. in Epiſt. ad Evagrium, (ex Edit. Baſil, 1565.) p. 329. ſive ex Edit. Pariſ. 1533. Tom. 2. p. 117.*

[c] Τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρατείτω τὰ ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ Λιβύῃ, καὶ Πενταπόλει, ὥστε τὸν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ Ἐπίσκοπον πάντων τούτων ἔχειν τὴν ἐξουσίαν· ἐπειδὴ καὶ τῷ ἐν τῇ Ῥώμῃ Ἐπισκόπῳ τοῦτο συνήθες ἐστίν. ὁμοίως δὲ καὶ κατὰ τὴν Ἀντιόχειαν καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις, τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι τὰς Ἐκκλησίας. Conci. Nicæ. Can. 6. Ἐπειδὴ συνήθεια κεκράτηκε καὶ παράδοσις ἀρχαία, ὥστε τὸν ἐν Αἰλίᾳ Ἐπίσκοπον τιμᾶσθαι, ἐχέτω τὴν ἀκολουθίαν τῆς τιμῆς, τῆς μητροπόλεως σῳζομένου τοῦ οἰκείου ἀξιώματος, Ibid. Can. 7. Πρεσβεῖα quæ Antiochenæ Eccleſiæ ſervari his Canonibus præcipiuntur, eò pertinent, (inquit *Juſtellus*) ut Epiſcopus Antiochænus præferatur Metropolitanis omnibus in Orientali Diœceſi. *Nihil Juris* illi attributum in Cæteros Metropolitanos, *præter Honorem Ordinis*, non autem ut Metropolitani omnes Diœceſeos Orientis ab eo jure ſingulari ordinarentur, ut *Innocentii primi* Epiſtola ad Alexandr. Epiſcopum aſſerere videtur, *contra mentem Synodi Nicænæ. Juſtel. p. 7. ex Edit. Guilelmi Voelli, A. D. 1661.*

[d] Τοὺς κατὰ διοίκησιν Ἐπισκόπους τοὺς κατὰ μερίδας Ἐκκλησίας μὴ ὑπερβαίνειν, μηδὲ συγχέειν τὰς Ἐκκλησίας. ἀλλὰ κατὰ τοὺς κανόνας, τὸν μὲν Ἀλεξανδρείας Ἐπίσκοπον τὰ ἐν Αἰγύπτῳ μόνον οἰκονομεῖν· τοὺς δὲ τῆς Ἀνατολῆς Ἐπισκόπους τὰ κατὰ τὴν Ἀνατολὴν μόνον διοικεῖν, (Φυλατομένων τῶν ἐν τοῖς κανόσι τοῖς κατὰ Νικαίαν Πρεσβείων τῇ Ἀντιοχέων Ἐκκλησίᾳ) καὶ τοὺς τῆς Ἀσιανῆς Διοικήσεως Ἐπισκόπους, τὰ κατὰ τὴν Ἀσιανὴν μόνον οἰκονομεῖν, &c. Concil. Conſtan. Oecumen. 2. Can. 2. *Quid hic Canon ſibi velit per* [Φυλατομένων τῶν Πρεσβείων τῆ Ἀντιοχέων Ἐκκλησίᾳ] Juſtellus *explicat paulò ſuperius* ad Can. Conc. Nic. 6. nihil Juris *nimirum* Antiocheno attribuendum in cæteros Metropolitanos, præter Ordinem Honoris.

Eveſques ſans en excepter l'Eveſque de Rome non plus qu'aucun autre de ſe meſler des affaires d'aucun autre Dioceſe que du leur propre. Et quand l'on accorda la Primauté d'Ordre a Rome & a Conſtantinople, ce ne fut pas par ce qu'elles avoyent eſté le Siege d'un tel ou d'un tel Apoſtre, mais parce qu'elles eſtoient les deux [e] Sieges de deux grands Empires. Teſmoin le celebre Canon du Concile univerſel de Calcedoine qui [f] decerne a l'Eveſque de Conſtantinople des Privileges egauxa ceux de l'Eveſque de Rome, pour cette ſeule raiſon que Conſtantinople avoit le bonheur deſtre une des deux *Villes Imperiales*. Et meſme ſans aller plus loin que le Predeceſſeur de ce Boniface troiſiéme le premier des Eveſques de Rome qui uſurpa le titre d'Eveſque univerſel, je veux dire Gregoire le Grand; Car je ne conte pas Sabinien; ce Pape donne a ſes Succeſſeurs Papes non par voye de Prophetie, mais par voye d'Anticipation le nom qu'ils meriterent par leur orgueüil. Car [g] Gregoire en pluſieurs de ſes Epiſtres eſcrivant a l'Empereur Maurice qui regnoit alors, touchant la qualité *d'Oecumenique* que Jean Eveſque de Conſtantinople s'eſtoit attribuée par vanité, dit que c'eſt un titre *meſchant, prophane & blaſphematoire*; titre qui marquoit *que le temps* [h] *de l'Antechriſt eſtoit* prochain; ne ſongeant guere qu'immediatement apres ſon decés, Boniface ſon Succeſſeur prendroit cette qualité, & ainſi juſtifieroit que le Pape eſt l'Antechriſt par la confeſſion d'un Pape meſme. Gregoire combatoit encore ce Titre par un argument qui en faiſoit voir l'abſurdité. [i] *Car* diſoit il, *s'il y avoit quelque Eveſque*

e *Confer* Juſtinian. Novel. Conſtit. 131. cap. 2. cum Can. 3. Concilii Conſtant.

ε Καὶ γὰρ τῷ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης, διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην, οἱ πατέρες εἰκότως ἀπεδέδωκασι τὰ πρεσβεῖα. Et paulo poſt —— τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς νέας Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ, δικαίως κρίναντες, τὴν βασιλείαν καὶ συγκλήτῳ τιμηθεῖσαν πόλιν, καὶ τῶν ἴσων ἀπολαύουσαν πρεσβείων τῇ πρεσβυτέρᾳ βασιλίδι Ῥώμῃ, καὶ ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς ὡς ἐκείνην μεγαλυνθεῖσαν πράγμασι, &c. Concil. Chalced. Can. penult.

f *Quis eſt iſte qui* contra Statuta Evangelica, contra Canonum Decreta, novem *ſibi uſurpare* nomen *præſumit?* —— Novis & profanis *vocabulum gloriantur* —— *Abſit à cordibus Chriſtianorum* nomen iſtud Blaſphemiæ. Greg. Mag. Epiſt. 32. ad Mauritium Auguſtum.

h *Sed in hac ejus ſuperbiâ quid aliud niſi propinqua jam* Antichriſti *eſſe tempora deſignatur?* idem ad eundem in Epiſt. 34.

i *Si illud nomen in Eccleſiâ ſibi quiſquam arripuit, quod apud bonorum omnium judicium fuit*, Univerſa *ergo* Eccleſia *(quod abſit) à ſtatu ſuo corruit, quando is qui appellatur* Univerſalis *cadit.* Idem ad Eund. Epiſt. 32. Univerſalis *autem nec etiam* Romanus Pontifex *appelletur*, fatente Papa Pelagio ſecundo, apud Grat. Decret. p. 1. diſt. 99. c. 4. *Quis autem illud pro indignitate rei ſtupeat, quòd* novam *quandam* indebitamque Potentiam tibi uſurpando arrogas? &c. *Ita l'apam alloquuntur* Epiſcopi Germanici apud Goldaſt. To. 1. p. 47.

qui

qui fust universel, il s'ensuivroit que l'Eglise universelle defaudroit, quand un tel Eveſque viendroit a defaillir. Et cet argument quelque foibleſſe qu'il puiſſe avoir en ſoy meſme, n'eſt pas aiſé a refuter eſtant propoſé comme une conceſſion des adverſaires. C'eſt un argument ſemblable que nous faiſons contre cette pretendue Principauté du Pape par laquelle on le fait chef de l'Egliſe Uuniverſelle. Car ſi le Pape en eſt le chef, il faut en ce cas que *l'Egliſe Vniverſelle ſoit* le corps du Pape, a cauſe du rapport & de la dependance reciproque qui ſe trouve entre la Teſte & le corps. D'ou il s'enſuit inevitablement, Que quand il n'y a point du tout de Pape, ce qui arrive tres ſouvent, alors l'Egliſe Univerſelle eſt un corps ſans teſte; & que quand il y a pluſieurs Papes en meſme temps, comme cela auſſi eſt arrivé quelquefois, alors l'Egliſe Univerſelle eſt un corps a pluſieurs teſtes; Et que quand le Pape eſt un Heretique, ſelon que cela ſe rencontre auſſi de temps en temps par l'aveu meſme des Papiſtes, en ce cas l'Egliſe Univerſelle a une teſte qui la rend digne d'eſtre decapitée. [k] Qu'il y ait eu des *Papes Heretiques* & meſme *Payens* & Infideles; des Papes qui n'ont pas ſeulement nié la Divinité du Fils, ou qui l'ont fait plus grand que les deux autres Perſonnes, c'eſt ce qui ſe voit ſi clairement dans Platine & dans Onuphre, que les plus zelés & plus paſſionnés Defenſeurs de leur Primauté, ne le nient pas, mais le confeſſent franchement. Je ſai bien que Stella & les Peres de l'Inquiſition d'Eſpagne, au meſme temps qu'ils confeſſent cette verité, ne laiſſent pas de maintenir tous jours leur Theſe, [l] Que le Pape avec ſon College de Cardinaux, *ne peut Errer, & qu'il eſt le chef de l'Egliſe.* Mais S. Hilaire Eveſque de Poitiers fut ſi fort ſcandaliſé de ce que le Pape

k *Multi Pontifices Romani errarunt; ſicut* Marcellinus, *qui* Idolis ſacrificavit; & Liberius Papa, *qui* Arianis conſenſit; & Anaſtaſius ſecundus *propter* Hæreſis Crimen *repudiatus fuit ab Eccleſiâ: & alii etiam plurimi contra Catholicam fidem tenuerunt;* ut Joannes vigeſimus ſecundus, *qui aſſeruit,* quòd filius Dei ſit major Patre & Spiritu Sancto. Didacus Stella in Luc. cap. 22. verſ. 31. p. 280. col. 1. Edit. Antverp. A. D. 1593. Ad Inquiſitionis Hiſpaniæ decreta prorſus elimatus, & ſummâ fide repurgatus,

l *Vbi ſupra, verbis immediatè ſubſequentibus.*

Liberius avoit embraſſé l'hereſie des Ariens, qu'il ſoutenoit qu'alors la vraye Egliſe eſtoit dans la ſeule France. [a] *Depuis ce temps la* dit il, *la communion du Seigneur ne ſe trouve qu'au milieu de nous.* Tant ont mal reüſſi ceux qui ont voulu flatter le Pape & la Cour de Rome.

[a] Hilar. Pict. de Synod. p. 287. *Ex eo inter nos tantùm Communio Domini continetur.* Et paulò poſt— *Quidam ex vobis firmiſſimâ fidei conſtantiâ intra communionem ſe meam continentes, ſe à cæteris extra Gallias abſtinuerunt.* Idem ib. p. 288.

Pour conclurre cette premiere inſtance en auſſi peu de paroles que je pourrai; Quiconque ſe donnera la peine de lire tout du long toutes les Libertés & les Exemptions de l'Egliſe Gallicane, & le Recueil que Goldaſtus a fait en trois grands Volumes des Autheurs de l'Egliſe Romaine qui ont eſcrit des Uſurpations des Papes & du Droit des Rois pendant l'eſpace de plus de mil ans ou l'on voit bien au long l'aveu qu'ils en font, au lieu que je ne fais que toucher ces choſes en paſſant; Quiconque dis-je, ſe ſera donné cette peine, quel que puiſſe avoir eſté ſon ſentiment auparavant, ſera contraint d'avoüer que la Primauté du Pape, n'eſt qu'une *heureuſe Vſurpation*, & que l'on peut tousjours avec juſtice la combattre de cette raiſon, *Qu'au commencement il n'en eſtoit pas ainſi.*

J'avoüe en ſecond lieu que l'Egliſe Romaine pendant pluſieurs ſiecles a pretendu d'eſtre *Infallible*, de n'eſtre pas ſeulement exempte d'erreur, mais de n'en eſtre pas meſme capable. *Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Car outre que l'Infallibilité eſt un des propres & incommunicables attributs de la Divinité; Ou il n'y a point de Toute Science, il faut qu'il y ait de l'ignorance a quelque eſgard & de quelques choſes; & ou il y a de l'ignorance il peut y avoir de l'erreur. L'on demeure d'accord de toutes parts, que l'hereſie eſt une erreur en la Foy, & que l'erreur des Novatiens eſt Hereſie. Or les plus illuſtres Defenſeurs du Papat, comme

vous

vous diries [a] Baronius, [b] Pamelius & le Jesuite [c] Petau, confessent que ce fut a Rome que l'heresie de Novatus prit naissance, & ils avoüent de plus qu'elle y fut tousjours entretenue depuis le Pontificat de [d] Corneille jusques a celui de Celestin, c'est a dire bien pres de deux cents ans. Et pour ne rien dire des heresies des Donatistes & des Ariens, qui eurent estrangement la vogue pour un temps, s'estans espanduës par tout le monde, l'une en Orient l'autre en Occident, & ayans penetré jusques dans le sein du Pape lui mesme; il semble que l'heresie [e] des Chiliastes devroit avoir suffi pour empescher que l'on ne donnast lieu au sentiment de ceux qui s'imaginent qu'il se peut trouver de l'infallibilité en la terre; l'Eglise Primitive, je veux dire les Peres eux mesmes de l'Eglise Primitive pendant les deux premiers siecles ayans esté induits a croire *le Chiliasme* par l'authorité de Papias qui avoit esté Disciple de St. Jean. Et il ne me souvient pas d'avoir rien vû qui face foy que cette heresie ait rencontré la moindre opposition. Et mesme l'Eglise entiere selon Saint [f] Augustin & selon le Pape Innocent troisieme, a cru que le Sacrement de l'Eucharistie estoit necessaire aux petits enfans aussi bien qu'aux personnes en age de discretion, & cela pendant l'espace de Six cents ans, si l'on en doit croire le Jesuite [f] Maldonat. Cependant selon que Maldonat le reconnoist au mesme endroit c'estoit une erreur si palpable & si grossiere qu'encore que St. Augustin ait taſché de s'en servir pour confondre les Pelagiens, supposant que c'estoit une Doctrine de la Foy & reconnüe pour telle par toute l'Eglise Universelle, le Concile de Trente n'a pas laissé d'estre d'un sentiment contraire & de dresser un Canon pour la condamner.

3. Passons maintenant a leur Doctrine de la Tran-

a Baron. Tom. 2. An. 254. p. 498, 499. & seq.
b Pamel. in Cyprian. Epist. 41, & 73.
c Petav. in Epiphan. ad Hæres. 59. quæ est Novatianorum, pag. 226.
d Onuph. in Notis ad Plat. in vitâ Cornelii, pag. 29. Col. 2. Vide Euseb. l. 6. & 7.

e Vide Bellar. Chronolog. ad A.C. 132. & Euseb. Hist. Eccles. l. 3. c. 39.

f *Non potest probari eum* [i.e. Augustinum] *existimasse hic de Eucharistiâ non agi, cùm tam multis locis aliis probet ex hoc* Johannis *Testimonio*, Eucharistiam etiam Infantibus esse Necessariam; *idque non ut opinionem suam, sed ut Fidei & Totius Ecclesiæ Dogma, ad refellendos Pelagianos dicat*: & paulò post——*Missam facio* Augustini & Innocentii *primi sententiam, quæ sexcentos circiter annos viguit in Ecclesiâ*, Eucharistiam etiam infantibus necessariam. *Res jam ab Ecclesiâ, & Multorum in seculorum usu, & Decreto Synodi Tridentinæ explicata est*, non solùm necessariam illis non esse, *sed ne decere quidem dari.* (Sess. 21. c. & Can. 4.) Maldonat. (Excus. Mussiponti, A. C. 1596.) in Joh. 6. 53. p. 717, 718, 719.

Transſubſtantiation a laquelle on peut donner juſques a 400. ans d'antiquité & un peu d'avantage, en contant ſon age depuis ſon eſtabliſſement authentique au [a] Concile de Latran qui ſe tint au temps du Pape Innocent troiſiéme. *Mais au commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Car outre que noſtre Sauveur, apres avoir dit, *ceci eſt mon ſang*, s'explique lui méme en diſant au meſme inſtant en termes clairs & expres que c'eſtoit *du fruit de vigne*, & tel qu'il *beuroit nouveau au Royaume de Dieu*, Matth. 26. 29. Marc. 14. 15. Il ne faut que la confeſſion de Thomas d'Aquin & ce que Bellarmin en infere pour faire rougir de honte les Partiſans meſmes de Rome, de maintenir une telle Doctrine. [b] Thomas d'Aquin en parle d'une façon qui fait voir que c'eſt une choſe impoſſible & qui implique contradiction, *qu'un corps ſoit localement en meſme temps en pluſieurs lieux.* [c] Et Bellarmin s'en met ſi fort en colere que par une eſpece de vengeance contre Thomas d'Aquin quoy qu'on l'eſtime & qu'on le nomme communément le Docteur Angelique, il en conclud qu'il eſt tout auſſi impoſſible & qu'il n'implique pas moins contradiction qu'un corps ſoit en pluſieurs lieux a la fois, meſme *ſacramentalement*. C'eſt pourquoy l'on ne doit pas maintenant s'eſtonner ſi au temps du Pape Nicholas deuxieme, la Tranſubſtantiation eſtant une choſe ſi nouvelle, n'avoit pas encore eſté forgée & façonnée en la forme ou nous la voyons, ou ſi le Pape lui meſme ne l'entendoit pas. Car l'une de ces deux choſes s'enſuit neceſſairement de la [d] *Soumiſſion* de Berengarius par laquelle il ſatisfit le [e] Synode 8 tenu a Rome compoſé de cent treize

a *Cujus corpus & ſanguis in Sacramento Altaris ſub ſpeciebus Panis & Vini veraciter continentur*, tranſubſtantiatis *Pane in Corpus, & Vino in ſanguinem, poteſtate divinâ.* Conc. Lateran. c. 1. *In Synaxi ſero Tranſubſtantiationem definivit Eccleſia. Diu ſatis erat credere, ſive ſub Pane conſecratę, ſive quocunque modo adeſſe verum Corpus Chriſti.* Eraſm. Annot. in 1 Cor. 7. *Saltem ab annis 500. dogma Tranſubſtantiationis ſub Anathemate ſtabilitum, ut ait ipſe* Bellarminus de Euchariſt. l. 3. c. 21. *Cujus etiam confeſſionem videre eſt*, l. 3. c. 23.

b *Corpus Chriſti non eſt eo modo in hoc Sacramento ſicut Corpus in loco, quod ſuis Dimenſionibus loco commenſuratur; ſed quodam ſpeciali modo, qui eſt proprius huic Sacramento. Unde dicimus, quod Corpus Chriſti eſt in diverſis altaribus, non ſicut in diverſis locis, ſed ſicut in Sacramento. Nullo enim modo Corpus Chriſti eſt in hoc Sacramento localiter, quia ſi eſſet, divideretur à ſeipſo.* Aquin. Oper. Tom. 12. Sum. part. 3. q. 75. art. 1. ad 3. p. 232. col. 2. & q. 76. art. 3. & 5. ex Edit. Antverp. 1612.

c *Si non poſſet eſſe unum Corpus localiter in duobus locis, quia divideretur à ſeipſo, pr ſcilicet nec eſſe poſſet Sacramentaliter eâdem ratione.* Bellarm. de Euchariſtiâ, lib. 3. cap. 3. p. 511. Tom. 3. Controverſ. ex Edit. Pariſ. A. C. 1620.

d *Coactus eſt Beren. publicè profiteri*, Panem & Vinum *qua in altari* pounutur, *poſt conſecrationem non ſolum* Sacramentum, *ſed etiam* verum Corpus & Sanguinem *Domini noſtri* Jeſu Chriſti *eſſe: & ſenſualiter non ſolum Sacramento, ſed in veritate manibus ſacerdotum tractari, frangi, & fidelium dentibus atteri.* Conf. Florinacenſ. Hiſtor. fragmenta à P. Pichæo edit. inter Franc. Script. *(excuſ. Francof. A. C. 1596.)* p. 86. *cum* Lanfranc. lib. cont. Bereng. & Guitm. de Sacram. l. 1. & Alger. de Sacram. l. 1. c. 19. e Sigon. de Regno Ital. l. 9. A. 1059.

jeurs

Evesques, quoy qu'il ne reconnuſt point de Tranſubſtantion au Sacrement, mais ſeulement une Conſubſtantiation. D'ou vient qu'il y a eu pluſieurs [f] Partiſans de Rome qui n'ont pû s'empeſcher de cenſurer eux meſmes cette ſoumiſſion quoy que dreſſée par un [g] Cardinal, approuvée par un concile & avalée fort doucement par le Pape lui meſme.

4. Il eſt vrai qu'il n'y a guere moins de quatre cents ans depuis que c'a eſté leur pratique de *denier* au peuple *la coupe de benediction* en la ſainte cene du Seigneur. *Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Car nous voyons dans les paroles de l'inſtitution qu'en fait noſtre Sauveur, qu'il l'a deſtinée a [h] chacun des conviés. *Buvés tous de cette coupe* leur dit il en termes expres, *Matth. 26. 27.* Et S. Paul eſcrivant aux Corinthiens qui eſtoient pour la plus part des *laiques*, leur parle auſſi bien de boire le ſang que de manger le corps myſtique de Chriſt, *1 Cor. 11. 26, 27, 28, 29.* Le ſavant Vaſques reconnoiſt, auſſi bien que Caſſander, pour une inconteſtable verité que la communion ſous les deux eſpeces a eſté en uſage dans l'Egliſe Romaine meſme juſques au temps de Thomas d'Aquin qui le reconnoiſt auſſi lui meſme.

5. L'Egliſe Romaine pendant pluſieurs ſiecles a *empeſché le peuple de lire l'Eſcriture ſainte, Mais du commencemont il n'en eſtoit pas ainſi.* Car l'Hebreu eſtoit la langue vulgaire des Juifs, & c'eſtoit en cette langue la qu'elle ſe liſoit devant le peuple. Dieu trouva a propos que le Nouveau Teſtament fuſt eſcrit en Grec, par ce que c'eſtoit la langue la plus connüe dans l'Orient. Et afin que cette chandelle ne demeuraſt pas cachée ſous un boiſſeau, La ſainte Bible fut traduite en la langue [i] Dalmatique par S. Hieroſme, en la Gothique par [k] Vulphilas; en l'Ar-

f *Niſi ſane intelligas verba* Berengarii, *in majorem incides* Hæreſin, quàm ipſe habuit. *& ideò omnia referas ad ſpecies ipſas, nam de Chriſti Corpore partes non facimus.* Johan. Semeca *Gloſſator in* Gratian. de Conſecrat. Diſt. 2. cap. Ego Berengarius.

g *A Cardinale ſcil.* Humberberto Sylvæ Candidæ Epiſcopo. Gratianus ubi ſupra.

h Concil. Conſtant. Cant. 13. p. 880. *In Eccleſia Latinâ tot... amplius annis tenuit, ut tam Populo quam Clero in celebratione Meſſarum poſt conſecrationem ſeorſum Corpus & ſeorſum Sanguinis Domini præberetur.* Caſſan. Conſult. 22. Vaſq. cap. 32 Diſp. 216. c. 3. n. 38. *Secundum antiquam Eccleſiæ conſuetudinem, omnes ſicut communicabant Corpori, ſic communicabant & Sanguini. quod etiam adhuc in quibuſdam Eccleſiis ſervatur.* Aquinas in Comment. in Joh. 6.

i Sixt. Senenſ. Bibliothecâ l. 4. *Ipſe* Hieron. in Epiſt. ad Sophr. Tom. 3.

k Socrat. Hiſt. Eccleſ. lib. 4. c. 17. Nicepb. Hiſt. Eccleſ. lib. 11. c. 48. Polyd. Virgil. in Præfat. de Liturg. & linguâ Gothorum.

a Roccha in Bibliothecâ Vatican. p. 155, 157.
b Aventin. Annal. li. 4.
c Sixt. Senens. Bibl. l. 4.
d *Vide Authores citat. apud* Brerevv. Inqu. c. 26. p. 192.

a l'Armenienne par S. Chryſoſtome; en la Saxonne par Athelſtan; en la Sclavonne par b Methodius; en Italien par c Jacobus de Voragine, & en d Anglois par Beda & par Wiclef. Pour ne rien dire des verſions Syriaque, Ethiopienne, Arabe, Perſane & Chaldaïque, qui ont toutes eſté faites pour l'Uſage du commun peuple en ces differentes Nations, lorſque le Vieux & le Nouveau Teſtament furent traduits en Latin, c'eſtoit la langue c vulgaire des Italiens.

e *Confer.* Blond. Ital. Illuſtrata, in Marchia Trevisana, & Tinto de la Nobiltà di Verona, lib. 2. cap. 2. *cum Hieronymi Temporibus apud* Bellarm. de Script. Eccleſ. p. 104.

6. Il y a long temps que les *Prieres* Publiques ſe font dans l'Egliſe Romaine en langue non entendüe du peuple c'eſt a dire depuis le temps de Gregoire le Grand. *Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Car cette pratique eſt une auſſi manifeſte & auſſi ſcandaleuſe oppoſition au ſens exprés de l'Eſcriture, que ſi l'on en uſoit ainſi en depit du quatorzieme chapitre de la 1. Ep. aux Corinthiens; ſur tout depuis le v. 13. juſques au v. 17. Pour ne point parler de ce qu'en diſent les anciens f Autheurs, g Thomas d'Aquin & Nicholas de Lyra ſur ce lieu, confeſſent que le Service public de l'Egliſe dans ſes premiers ſiecles, ſe faiſoit en langue vulgaire. Et comme les Chreſtiens de h Dalmatie, ceux i du païs des Abyſſins, k d'Armenie, de l Moſcovie, de m Sclavonie, de n Ruſſie, & dans tous les endroits de l'Europe qui ſe ſont Reformés, ont le Service de Dieu chacun en ſa langue, il y a eu auſſi pluſieurs lieux ou l'on en a uſé ainſi par la permiſſion meſme du Pape & avec ſon o Approbation.

f Οἱ μὲν Ἕλληνες Ἑλληνικοῖς, οἱ δὲ Ῥωμαῖοι Ῥωμαϊκοῖς, καὶ ἕκαστος μετὰ τῆς ἰδίας διαλέκτου εὔχεται τῷ Θεῷ. Origen. contra Celſum *(ex Edit. Hoeſchelii, Auguſtæ Vindelicorum, 1605.)* lib. 8. pag. 414.

g *Cum* Aquinate & Lyrâ *confer* Cajetanum in 1 Cor. 14. ſententiæ noſtræ ſuffragantem.

h Angelus Roccha in Bibliothec. Vatican. p. 157. i Bibliothec. Vet. Patrum, Tom. 6. pa. 54.
k Bellonius in Obſerv. l. b. 3. cap. 12. & Vitriacus in Hiſt. Orient. cap. 79. Brocardus *non nullibi in ſuâ Deſcriptione Terræ Sanctæ.* l l Poſſe vinus de Rob. Moſc. pa. 4. And. Thevetus Coſ lib. 19. cap. 12. m Bapt. Palat. de rat. Scrib. Ang. Roccha Biblioth. Vatic. p. 162. o Aventin. Annal. l. 4. Æneas Sylvius in Hiſt. Bohem. cap. 13. Concil. Bin. Tom. 3. p. 990. *Vide etiam* Decret. l. 1. Tit. 31. cap. 14. *& quicquid Authorum videre eſt in* Brerevv. Inqu. c. 26.

7. L'on

7. L'on peut encore alleguer un autre exemple de ces Innovations de Rome en la *defense* qu'ils ont faite de *se marier* a ceux qui ont receu les Ordres. Il y en a qui pensent que cette defense a esté faite des le [a] troisiéme siecle depuis la venüe de Christ; & d'autres croyent que ce ne fut que dans le [b] Huitieme siecle, & que ce n'a esté qu'au temps de Gregoire septieme qu'elle a esté portée a la rigueur ou nous la voyons aujourdhui. *Mais du commencement il n'en estoit pas ainsi.* Car comme l'Empereur [c] Maximilien Deuxiesme le representoit au Pape avec beaucoup de force & de raison, il a esté permis aux Prestres d'espouser des femmes, sous le Vieux & sous le Nouveau Testament. Et plusieurs des bien heureux Apostres eux mesmes estoient mariés. Car c'est ce qui se voit dans [d] Eusebe qui le prouve par le tesmoignage de Clement Alexandrin; & dans la [e] lettre de Maximilien qui avoit eu sans doute la dessus les avis des plus savans hommes de l'Empire. Cela se voit encore 1 Cor. 9. 5. ou St. Paul maintient la liberté qu'il a de mener avec lui une femme aussi bien que Cephas. Et le mesme Apostre enseigne que l'Evesque peut estre mari, quoy qu'il ne le puisse estre que d'une seule femme, 1 *Tim.* 3. 2. Tit. 1. 6. De plus, [f] Paphnuce au Concile de Nicée defendit le droit que les Ecclesiastiques ont de se marier. On le voit encore maintenu dans un de ces [g] Canons que les Partisans de Rome reconnoissent pour Apostoliques. Et l'Apostre de Dieu appelle avec raison la defense du mariage *une Doctrine de Diables*, qui estoit aussi celle de [h] Saturninus & des [i] Gnostiques, 1 Tim. 4. 1, 3.

a *Nempe à Papâ Calixto, qui floruit A. D. 220. Consule* Thuanum, in l. 36. p. 305.

b *l'Evesque Hist.* 3. Epist. 2. Decad.

c *Vbi supra apud* Thuanum, p. 305, & 306.

d Euseb. l. 3. c. 13.

e *Constat Apostolos ipsos, paucis exceptis, conjuges habuisse. Vbi supra apud* Thuanum.

f *Ibid. apud Thuanum.*

g Ἐπίσκοπος, ἢ Πρεσβύτερος, ἢ Διάκονος τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα μὴ ἐκβαλλέτω· ἐὰν δὲ ἐκβαλῇ, ἀφοριζέσθω. Canon. Apostol. 5. Μέμνηται ὁ κανὼν καὶ Ἐπισκόπων ἐχόντων γυναῖκας, ὅτι τότε ἀκώλυτον εἶχον καὶ οἱ Ἐπίσκοποι τὴν πρὸς τὰς γυναῖκας νόμιμον συζυγίαν. Zonaras in Can. Apost. 5. p. 4. Edit. Paris. 1618.

h Irenæus, l. 1. c. 22.

i εὐφήμως δι' ἐγκρατείας ἀσεβοῦσιν, εἰς τὴν τῶν κτίσιν καὶ τὴν Δημιουργὸν, διδάσκοντες μὴ δεῖν παραδέχεσθαι γάμον καὶ παιδοποιΐαν, μηδὲ ἀντεισάγειν τῷ κόσμῳ δυστυχήσοντας ἑτέρους, μηδὲ ἐπιχορηγεῖν τῷ θανάτῳ τροφήν. Clem. Alex. Strom. l. 3.

8. J'acheverai par l'inſtance que les paroles de noſtre Sauveur en ce texte me ſuggerent particulierement; je veux dire la liberté du divorce entre l'homme & la femme pour beaucoup d'autres cauſes que celle de la paillardiſe. Car c'eſt ainſi que [k] l'Egliſe Romaine en a ordonné ſous peine d'Anatheme a ceux qui oſeront lui contredire, comme cela ſe voit dans ſes Decrets. *Mais du commencement il n'en eſtoit pas ainſi.* Car cela eſt auſſi contraire a la volonté expreſſe de noſtre Seigneur, qu'il nous a clairement revelée dans le verſet qui ſuit immediatement mon texte, que s'ils avoyent eu pour but de nous apprendre un moyen de nous rebeller contre lui. Car outre qu'il eſt porté dans le Canon du Concile de Trente, qu'une ſeparation ſimple & abſolue & un Divorce proprement dit eſt legitime pour pluſieurs cauſes dans l'Egliſe Romaine, quoy que noſtre Seigneur l'ait reſtreint par deux fois a la *ſeule cauſe de paillardiſe*, Mat. 5. 32. & 19. 9. Et outre que le terme qui deſigne une ſeparation totale, abſolue & un vrai Divorce a eſté conſtamment retenu en [l] quatre Editions, & nommément dans celle qui ſe fit par l'ordre exprés du Pape Paul cinquieme; quand l'on accordera que le Concile n'a entendu qu'une ſeparation de corps & de biens pour un temps certain ou incertain, & non une diſſolution abſolue du lien de mariage, ſi eſt ce que ſelon le ſentiment non ſeulement de Chemnice mais auſſi de Maldonat lui meſme, qui eſtoit un auſſi ſavant Jeſuite qu'il y en ait jamais eu dans ſa Societé, a entendre & interpreter ainſi ce Canon il ſeroit contraire a la Loy de Chriſt. [m] *Car quiconque delaiſſe ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté la cauſe de paillardiſe, il commet adultere*, dit le Jeſuite, par cette raiſon, qu'il fait commettre adultere a la femme qu'il

[k] *Siquis dixerit Eccleſiam errare, cùm ob multas Cauſas ſeparationem, inter conjuges quoad totum, ſeu quoad cohabitationem, ad certum incertumve tempus, ſi ri poſſe decernit Anathema ſit.* Concil. Trident. Seſſ. 24. Can. 8. p. 411. Edit. Bin. Tom. 9. Pariſ.

[l] *Scil. (præter Edit. jam nominatam) Edit.* Col. Agrip. Tom. 4. part. 2. p. 332. *Sum. Concil. Edit. Franc. Longii à Coriolano,* Antverp. A. C. 1623. p. 1024. *Item Concil. Generat. Pauli Quinti Auctorit. Edit.* Romæ, A. C. 1628. Tom. 4. p. 273.

[m] *Si ob aliam Cauſam quàm ob Fornicationem dimiſerit, quamvis aliam non duxerit, mœchatur; quia uxorem ſuam mœchari facit.* Maldonat. (exeus. Moguntiæ A. D. 1624.) in Matth. 19. 9. p. 192.

qu'il delaisse sans cause. [n] Et Chemnice dit de plus que la separation de corps & de biens authorisée par le Pape, est en plusieurs manieres, une dissolution du lien conjugal. Et il ne se contente pas de le dire seulement, mais il prouve par un grand nombre de passages de l'Escriture que contre le commandement de nostre beni Sauveur au verset qui precede celui que nostre texte suit immediatement; *Ce que Dieu a conjoint, ceux de Rome le separent.*

Ce fut a cause de toutes ces *Corruptions* & de plusieurs autres tant en la *Doctrine* qu'en la *Pratique*, qui estoient autant *d'Innovations* & *d'Esgarements* de ce qui avoit esté *du commencement*, comme les plus savans de l'Eglise Romaine l'ont reconnu publiquement dans leurs escrits, que ceux d'entre les Chrestiens qui avoyent quelque sentiment de pieté, furent contraints de penser aux moyens d'en venir a une *Reformation* de ces abus. Qu'il se soit commis au Siege de Rome les plus grandes abominations qui se puissent imaginer, c'est ce que [o] confessent ingenuément le zelé Stapleton lui méme & ceux qui ont publié leurs [p] Pénitentiels. Armachanus & Grostead, Nicholas de Clemangis, Jean Hus & Hieroſme de Prague, le Chancelier Gerson, Erasme & l'Archevesque de Spalato en ont publié leurs plaintes par escrit. Vives & Cassander que l'on sait avoir vescu & estre morts dans la Communion de Rome, n'ont pas laissé de se plaindre en gens de bonne foy, de quelques corruptions qu'ils y voyoyent. [q] Vives s'est plaint de leurs festins aux Oratoires des Martyrs, trouvant qu'ils approchoient fort de ces solennités des payens qu'ils appelloient *Parentalia*, qui selon [r] Tertullien estoient une

Parentationis est species. Tertul. de Spectac. c. 12.

n *Atqui in Pontificia illa Separatione (nempe a Toro & Mensa, ad certum incertumve tempus,) Vinculum Conjugii multis & variis modis solvitur & disrumpitur. Nam ad Vinculum Matrimonii pertinent hæ sententiæ: Et adhærebit Uxori suæ. Faciamus ei adjutorium quod sit coram ipso. Mulier non habet potestatem sui Corporis, sed vir. Iterum convenite, ne tentet vos Satan, propter Incontinentiam vestram. Non sunt Duo, sed una Caro. Et ipsum* Matrimonium *definitur*, Individuâ vitæ Consuetudine. *Hæc vero vincula Conjugii in Pontificiâ separatione, quoad Torum & Cohabitationem, solvuntur & dirumpuntur. Homines igitur*, contra Decretum Divinitatis, separant, quod Deus conjunxit. Chemnit. in Exam. Concil. Trident. (excus. Genev. A. D. 1640) p. 437.

o *Vix ullum peccatum cogitari potest, (sola Hæresi excepta) quo illa Sedes turpiter maculata non fuerit, maxime ab An. 800.* Stapleton. Oper. Tom. 1. Controv. 9. q. 2. art. 3. pag. 597. excud. Paris. 1620.

p *Consule* Canonas Pœnitentiales Romanas, Edæ. Rabani Mauri, &c. cum notis Antonii Augustini, Archiepiscopi Tarraconensis, excud. Venetiis, 1584.

q Ludov. Vives in St. Auguſt. de Civit. Dei, l. 8. c. 27.

r *Parentatio Mortuis species est Idolatriæ, quemadmodum & Idolatriæ*

espece d'Idolatrie. Et [s] Cassander confesse ingenüement que *l'Adoration* que le peuple defere aux *Images* & aux Statuës ne differe en rien de la veneration la plus criminelle que les Payens leur rendoyent. Et l'on voit dans [t] l'Histoire de Monsieur de Thou qu'il y avoit des Evesques de l'Eglise Romaine qui confessoient qu'il se faisoit commerce a Rome d'Indulgences & de Pardons que l'on vendoit & achettoit. Car c'est peu de chose de dire que l'on traffiquoit aussi des Benefices & des Dignités Ecclesiastiques, & ces Evesques faisoyent hautement leurs plaintes de ces abus.

Maintenant si a ces corruptions en la Pratique, qui ne suffisent pas seules pour justifier la separation d'un peuple d'avec quelqu' Eglise que ce soit, quoy qu'autrefois les Cathares & les Donatistes l'ayent cru ainsi; si dis-je, a ces corruptions en la Pratique nous ajoutons les corruptions en la Doctrine & mesme des corruptions en choses de Foy, comme nous avons fait voir qu'il y en avoit plusieurs; & mesme des corruptions qui attaquoyent les points fondamentaux de la Religion, il paroistra que la porte que nous ouvrismes en la personne de nos premiers Reformateurs, n'estoit pas pour introduire le Schisme dans l'Eglise, mais pour l'en [v] Chasser. Car ceux la sont proprement les Autheurs du Schisme qui donnent le sujet de separation, & non ceux qui se separent lorsqu'on leur en a donné une juste cause. Autrement S. Paul auroit eu tort quand il disoit a ses Corinthiens, *Departes voces du milieu d'eux & vous en separes. 2 Cor. 6. 17.* Il est vrai, comme dit tres bien nostre [x] Archevesque d'immortelle memoire, que l'on nous peut imputer la separation quant a l'effet, mais c'est a eux que l'on en doit imputer *la cause*. Nous les quittasmes, mais ce ne fut que quand ils nous

[s] —— *ita ut ad summam adorationem quà velà Paganis suis simulacris exhiberi consuevit, & ad extremam vanitatem quam Ethnici in suis simulacris exornandis admiserunt, nil à nostris reliqui factum esse videatur.* Geo. Cassand. in Consult. de Imag. & Simulacris. mihi p. 175, 176.

[t] Thuan. l. 25. p. 760. &c.

[v] *De Hildebrando in hac verba sententiam ferunt Episcopi Germanici qui* Concilio Wormatiensi *interfuerunt. Dum* profanis *studet* Novitatibus, *dum magis amplo quàm bono nomine delectaris, dum inaudità Elatione distenderis, velut quidam* Signifer Schismatis, *omnia membra Ecclesiæ superbà crudelitate & crudeli superbià lacerasti: flammasque Discordiæ quas in Romanâ Ecclesiâ diris factionibus excitasti, per omnes Ecclesias Italiæ, Germaniæ, Galliæ, & Hispaniæ, furiali Dementiâ sparsisti —— Per gloriosa tua Decreta (quod sine lachrymis dici non potest) Christi fere nomen periit.* Imperial. Statut. à Goldasto edit. Tom. 1. p. 47.

[x] En son traitté contre le Jesuite Fisher. ou il s'exprime beaucoup mieux en Anglois.

nous chafferent, ſelon que l'on eſt contreint malgré que l'on en ait d'abandonner les lieux dont le Diable s'eſt mis en poſſeſſion. Mais pour dire la choſe plus ſimplement, nous quittaſmes bien plus leurs erreurs que nous ne les quittaſmes eux meſmes. Ou ſi l'on s'eſt ſeparé d'eux, ce n'a eſté qu'en tant qu'ils s'eſtoient ſeparés de Chriſt. Au lieu que quant a eux, c'eſt de nous proprement qu'ils ſe ſont ſeparés par leurs hoſtilités & par leurs perſecutions, & non d'aucune erreur qu'ils euſſent deſcouverte au milieu de nous. Et c'eſt a ceux par qui le ſcandale avient que malheur eſt denoncé, & non a ceux a qui l'on donne du ſcandale. Mat. 18. 7. Quand nous viſmes l'Angleterre toute embraſée du feu qui nous avoit eſté envoyé d'Italie, nous n'attendiſmes pas a eſteindre cet embraſement qu'il nous fuſt venu des eaux du *Tibre*, par ce que nous en avions non ſeulement bien plus pres, mais auſſi de bien plus propres dans noſtre Ocean, pour remedier & beaucoup plus promptement & beaucoup mieux a ce deſordre.

Pour parler en termes ſimples & ſans figure, les plus doctes Eſcrivains de Rome demeurent d'accord que chaque Nation particuliere a tousjours eu le Droit de ſe nettoyer de ſes corruptions, & auſſi bien de celles qui ſe gliſſent dans l'Egliſe que de celles qui ſe fourrent dans l'Eſtat, ſans en demander la permiſſion au Siege de Rome, & que c'eſt ainſi que l'on en uſoit il y a plus de mil ans. Et il eſt [a] evident que les Rois d'Angleterre auſſi bien que ceux

a *Ex eo quo Wilhelmus Normannia Comes Terram illam debellando ſibi ſubegit, Nemo in eâ Epiſcopus vel Abbas ante Anſelmum fuit, qui non primo fuerit Homo Regis, ac de manu illius Epiſcopatûs vel Abbatia Inveſtituram per dationem Virgæ Paſtoralis ſuſcepit, &c.* Eadmerus Monach. Cant. in Præf. ad Hiſt. Nov. pag. 2. *Sed nec ex eo ſolum tempore mos hic obtinuit; Nam ante Normannorum etiam adventum hic uſitatiſſimus, ut majorum Gentium Antiſtites ſacri, Epiſcopi nimirum & Canobiarchæ (qui ſalterâ in Clientelâ Regiâ) à Sacris Eccleſiarum Corporibus electi, quin ſæpius etiam, ſpretis omnibus Corporum Sacrorum ſuffragiis, in Aulâ deſignati, Annuli & Baculi Paſtoralis, ſive Pedi traditione, in Dignitatis Poſſeſſionem à Regibus noſtris, jure avito nixis, mitterentur.* Joh. Selden. in ſuis ad Eadmer. Notis & Spicilegio, p. 142. *Hujus rei exemplum videre eſt apud* G. Malmesburienſem de Geſtis Regum, li. 2. ca. 8. *Quin & illud aliquanto videtur dignius quod hoc in loco notetur. Pontifici* Hildebrando *Fidelitatis Juramentum a* Guilielmo Normanno *exigenti, Guilielmum Regem reſpondiſſe — Fidelitatem facere non volo, quia nec ego promiſi, nec Anteceſſores*

meos Anteceſſoribus tuis id feciſſe comperio. Baron. ad An. 1076. Guilielmus Rufus *profeſſus eſt*, Quod nullus Archiepiſcopus aut Epiſcopus Regni ſui Curiæ Romanæ vel Papæ ſubeſſet. Matth. Pariſ. Hiſt. An. 1094. *Videſis etiam Imperatores, & Reges Galliarum, jura ſua aſſerentes, apud* Othonem Friſingenſem, Sigibertum, *eoſque maximè Hiſtoricos qui Res Henrici Quarti Imperatoris, & ejuſdem nominis Primi Regis Anglorum conſcripſêre. Inprimis verò* Sigonium de Reg. Ital. l. 4, 9, 10, & 11. Baron. Tom. 11. A. C. 1077. Cherubinum de Nurſia in Bullario. Tom. 1. p. 16. & 17. Bib. Concil. Tom. 3. part. 2. in Urbano, Calixto, & Paſchali Secundis. Renatum Choppinum de Domanio Franciæ, l. 2. tit. 1. ſect. 6, &c. Et de Sacra Politiâ, l. 1. tit. 7. ſect. 22, & 23. *Adhæc*, Theodor. Balſamon. Patriarch. Antioch. in Concil. Chalced. Can. 4. Joh. Naucler. Chronograph. Generat. 39. & H. Mutium, Chron. German. l. 18.

de Sicile pour le moins, avoyent tousjours esté tenus pour Independants, mesme par les Partisans de Rome, jusques a ce que les Papes ayans obtenu du Roy Henri Premier l'Investiture des Evesques; de Henri Second l'exemption du Clergé de la Jurisdiction des Cours seculieres; & du Roy Jean ce Prince facile, une indigne Sujetion a une Puissance Estrangere, ils devinrent asses considerables pour faire passer leur Puissance pour un Droit legitimement aquis & pour une Loy de Justice. Mais nonobstant tout cela leurs Usurpations ont tousjours esté combatües par les plus pieux & les plus savans hommes de chaque siecle, comme il seroit aisé de le faire voir & de donner la dessus toute la satisfaction qui se peut, s'il estoit permis de s'estendre au dela de l'espace qui limite cette sorte d'exercices. En un mot il est evident dans le Code & dans les Novelles de [a] Justinien & dans l'ἐνωτικὸν publié par l'Empereur [b] Zenon; par la pratique de [c] Charlemagne, comme cela se void par les Capitulaires qui portent son Nom; par le dessein & par les efforts des Empereurs Ferdinand Premier & Maximilien Second; par la conduite de tous les Rois de Juda dont l'Escriture parle avec eloge; par celle des plus pieux des Empereurs Chrestiens a commencer par Constantin le Grand, & par celle de plusjeurs Rois d'Angleterre mesme du [d] temps que le Papisme y avoit lieu, que c'estoit particulierement aux Souverains qu'appartenoit l'œuvre de la Reformation chacun dans ses Estats. Et ceci est certain que ni la Prescription du costé du Pape, ni la Discontinuation de la part du Roy, ne pouvoit ni aquerir a l'un un Droit qu'il n'avoit pas, ni faire perdre a l'autre ni diminuer celui qu'il avoit. Car il implique contradiction que ce qui n'est pas juste au commencement le devienne

par

a Θεσπίζομεν κατὰ τοὺς τῶν Ἐκκλήσ, &c. Justin. Novel. Const. 131. cap. 2. *Vide etiam* de mandatis Principum, Tit. 4. Novel. 17. c. 7. & 11.

b Evagr. l. 3. c. 14. in Mag. Biblioth. Vet. Patr. Tom. 6. Part. 2. p. 655.

c Sigon. de Reg. Ital. lib. 4. ad A. C. 801. & Eginhard. in vit. Car. Mag. & Baron. Annal. Tom. 9. ad A. C. 801. p. 542. ad 545. & Tom. 10. ad A. C. 845. p. 34. excus. Colon. Agrip. 1609.

d Edoüard le Confesseur, Guillaume I. Hen. I. Hen. III. Edoüard I. Ed. II. Ed. III. Rich. II. Hen. IV. Hen. V. Hen. VI. Ed. IV. Rich. III. Hen. VII. Hen. VIII. voyes la dessus les livres intitulés *Cokes Reports*, part. 5. fol. 1. *Coudreys Case*, ou *de Iure Regis Ecclesiastico*.

Ὁ βασιλεὺς ἐπ' ἀδείας ἔχει ἐπισκοπὴν εἰς μητρόπολιν ἄγειν καὶ ἀποξενοῦν ἐκ τῶν οἰκείων μετροπόλεων, ὡσαύτως ἐνορίας Ἀρχιερέων διαιρεῖν, καὶ ἐκ νέου ἐπισκόπους καὶ μητροπολίτας καθιστᾶν. Balsam. in Conc. Carth. Can. 16.

par le ſuccés d'un certain nombre d'années quel qu'il ſoit grand ou petit.

Que ſi le Pape ſe fuſt contenté de ſa [a] *Primauté d'Ordre* ſans avoir affecté une Souveraineté de Puiſſance, & cela non ſeulement dans ſon Egliſe, mais auſſi ſur toutes les autres, jamais nous n'euſſions ſecoüé ſon joug, par ce que jamais nous n'en aurions eſté chargés; & ainſi il eſt evident que c'eſt l'Uſurpateur qui a fait le Schiſme. Que s'il eſt arrivé que le Sacrilege ou la Rebellion ayent aidé en quelque lieux a Reformer la Superſtition ou que ce ſoit, c'eſt ſeulement la faute des Reformateurs & nullement celle de la Reformation, & ce n'eſt pas celle de tous les Reformateurs. Car le plus qu'ont fait quelques uns d'eux, ça eſté d'imiter l'exemple qui leur avoit eſté propoſé dans noſtre Texte par le Grand Reformateur de tout le monde, qui eſtoit de *Reformer* ſans *Innover* & d'accommoder leur Religion a ce qui avoit eſté *du commencement*.

Et s'il m'eſt permis de propoſer une verité importante qui eſtant conſiderée ſans paſſion & priſe a cœur de tous coſtés, pourroit contribuer a la Paix & a la reunion de la Chreſtienté; Puiſque ce n'eſt pas tant de l'Egliſe Romaine que nous nous ſommes ſeparés que de la Cour de Rome qui fouloit inſolemment aux pieds les Couronnes & les Sceptres, & qui faiſoit des Decrets avec un [b] *Nonobſtant les Conſtitutions Apoſtoliques ou autre choſe quelconque eſtablie au contraire par quelque Authorité que ce ſoit*, ſans en excepter les commandements meſmes de Chriſt; puis dis-je que nous nous ſommes pluſtoſt ſeparés & avec plus d'indignation de l'orgueilleuſe Cour de Rome que de l'Egliſe Romaine; puiſque nous ne *Prote-*

[a] Τὸν μὲν τὸν τῆς Κωνσταντινουπόλεως Ἐπίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς μετὰ τὴν τῆς Ῥώμης Ἐπίσκοπον, διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν νέαν Ῥώμην. Concil. Conſtantin. Oecum. 2. Can. 3.

Ῥώμης Πάπαν πρῶτον εἶναι πάντων τῶν ἱερέων δεῖ χιεπίσκοπον Κωνσταντινουπόλεως τῆς νέας Ῥώμης δευτέραν τάξιν ἐπέχειν θεσπίζομεν. Juſtinian. Imp. Novel. Conſt. 131. c. 2.

[b] *Apoſtolicâ Poteſtate declaramus & definimus, & ab omnibus judicari debere mandamus atque ſtatuimus*, decementes irritum & inane, *ſi quid ſecus a* quoquam quacunque Dignitate, Auctoritate, & Poteſtate *præcito conſilerit judicari*, Non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, *Aliiſque in contrarium facientibus* Quibuſcunque *Vide* Bullam Pii quarti, Concil. Bin. Edit. Pariſ. Tom. 9. p. 444. *Licet* Chriſtus *poſt Cœnam* inſtituerit, *& ſuis Diſcipulis* adminiſtraverit *ſub utraque ſpecie Panis & Vini hoc venerabile Sacramentum*; *tamen* hoc non obſtante, *Licet in Primitivâ eccleſiâ hujuſmodi Sacramentum recipieretur à Fidelibus ſub utraque ſpecie; poſtea à conficientibus ſub utraque, & à laicis tantummodo ſub ſpecie Panis ſuſcipiatur.* Concil. Conſtantinopol. Bin. Tom. 3. Part. 2. Seſſ. 13. p. 880. excuſ. Colon. Agrippinæ, 1618.

ſtaſmes

ſtaſmes pas tant contre l'Egliſe, quoy que contre l'Egliſe auſſi, que contre le cruel *Edit* de [a] *Worms*, qui fut encore renforcé, & rendu plus cruel a Spire & a Ratisbone pour la Confirmation des [1] Corruptions dont il eſtoit neceſſaire de nettoyer [2] l'Egliſe; Il eſt evident que ce n'a eſté qu'a ces [1] Corruptions que nous avons declaré une haine mortelle; mais pour ce qui eſt de [2] l'Egliſe méme, nous avons la charité de ſouhaitter une bonne Reconciliation entre elle & nous; afin que nous qui *differons en chemin*, allans a Jeruſalem, puiſſions ſi bien conſiderer le lieu dont nous ſommes partis *au commencement*, & dont nos Accuſateurs ſe ſont ſi vilainement eſlongnés, que nous nous trouvions d'accord en arrivant lorſque nous ſerons au bout de noſtre voyage.

[a] *Ibi (i. e. Spiræ, ubi erat Conventus ordinum Imperii,) Decretum factum eſt, ut Edictum Wormatienſe obſervaretur contra Novatores, ut omnia in integrum reſtituantur. Contra hoc Edictum ſolennis fuit* Proteſtatio, *April. 18. A. D. 1529. & hinc ortum pervulgatum illud nomen* Proteſtantium Sethus Calviſ. in Chron. ad A. C. 1529. *Lutherus impulit Iohannem Saxoniæ Septemvirum, aliosque Principes Germanicos, proteſtari contra Decreta Ratiſbonæ & Spiræ de Religione facta. Unde nomen* Proteſtantium *crevit.* Cluverius ad A. C. 1529. p. 705.

Mais a Dieu ne plaiſe que l'amour de la Paix au dehors nous portaſt jamais a rien faire qui peuſt ruiner noſtre Paix au dedans. A Dieu ne plaiſe que nous *retournions comme le chien a ſon vomiſſement & comme la truye lavée*, pour parler ainſi avec S. Pierre & avec le proverbe Hebreu, *a ſon bourbier*. Quand je ſouhaite une *Reconciliation*, je ne pretends pas que ce ſoit par noſtre complaiſence pour la moindre de leurs *ſoüilleures*, mais par leur bonne correſpondance & par leur union avec nous dans la *pureté* de noſtre ſainte Religion.

[a] 2 Pier. 2. 22.

Sur cette ſuppoſition & a cette [b] condition noſtre Egliſe eſt ouverte pour recevoir ſes plus violents adverſaires. Nos bras ſont eſtendus pour les embraſſer avec *amour* & avec *honneur*. Nous eſpandons nos cœurs & nos ames devant le Dieu de *pureté* & de *paix*, afin qu'au temps qu'il a aſſigné il lui plaiſe de reparer les breches, d'effacer les taches, & de reſtablir la reputation perduë de ſon Eſpouſe diviſée, tachée & deshonorée, & cela pour la Gloire auſſi bien que par les merites de l'Eſpoux de nos ames qui eſt beni eternellement; Auquel avec le Pere en l'unité de l'Eſprit ſoit au milieu de nous & dans tout l'Univers, Benediction, & Gloire, & Honneur, & Puiſſance, & Sageſſe, & Action de Graces, des maintenant & a jamais. Amen.

[b] *Ab Eccleſia Romana non alio diſcedimus animo, quàm ut ſi correcta ad Priſtinam Eccleſiæ formam redeat, nos quoque ad illam revertamur, & Communionem eum illa in ſuis porrò Cœtibus habeamus.* Apud Grot. Diſcuſſ. p. 14. *& apud ipſum* Zanch. in Confeſſ. Art. 19. p. 157.

FIN.